

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS			
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion
REPUBLIQUE DU CONGO .....	9 000	11 000	4 600	6 500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN .....						
ZAIRE, GUINEE EQUATORIALE .....						
AUTRES PAYS D'AFRIQUE .....	10 000	15 500	5 500	8 500	750	800
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD. ....						
AFRIQUE OCCIDENTALE .....						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER .....	10 000	19 500	7 500	12 000	850	950
AMERIQUE .....						
ASIE .....						

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 F. la ligne (il ne sera pas compté moins de 5 000 Frs par annonce ou avis)
- Propriété foncière et minière : 8 400 F. le texte ;
- Déclaration d'association : 15 000 Frs le texte

**DIRECTION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE**

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal Officiel et adressé à la Direction du Journal Officiel avec les documents correspondants.

## SOMMAIRE

- Loi n° 14-94 du 17 juin 1994 portant Loi de Finances pour l'année 1994 ..... 3
- Loi de Finances n° 15-94 du 14 juillet 1994 portant modification du Budget de l'Etat pour l'année 1994 ..... 13



**LOI DE FINANCES N° 14-94 du 17 Juin 1994 pour l'année 1994****L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT  
ONT DELIBERE ET ADOPTE,**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article Premier.**— Les recettes et les dépenses du budget général de l'Etat, ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution dudit budget sont, pour l'année 1994, réglées conformément aux dispositions de la présente loi.

**PREMIERE PARTIE****Des Voies et Moyens****TITRE PREMIER****Dispositions d'Ordre Fiscal et Douanier**

**Article 2.**— Les modifications suivantes sont apportées au Code Général des Impôts et au Code Général des Douanes.

**MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS****PARAGRAPHE I : Des charges déductibles du revenu global.****Article 66 II 1 (Nouveau) :**

a— Intérêts afférents aux six premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance.

Le montant global des intérêts à retenir annuellement est limité à 1 000 000 de francs. Ces dispositions ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les immeubles affectés à l'habitation principale des redevables.

b— Ces dispositions s'appliquent aux prêts conclus à compter du 1er janvier 1994.

**Article 66 II 4 (Nouveau) :** Honoraires médicaux effectivement supportés par le contribuable et les personnes à sa charge, à l'exclusion des frais de soins, prothèses, hospitalisation et des frais pharmaceutiques, dans la limite de 10 % du revenu net avec un maximum de 200 000 francs.

Le reste sans changement.

**DES REDUCTIONS POUR INVESTISSEMENT AU CONGO**

**Article 129.**— Au premier point de l'alinéa. 1.

Après : "Construction ou extension... personnel salarié".

Ajouter : Non dirigeant.

**Article 130.**—

*Au lieu de :*

Le tiers des sommes investies sera admis en déduction des bases taxables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, la moitié des sommes investies sera admise en déduction lorsqu'il s'agira :

- de construction de logement de personnel ou d'habitation à bon marché visé à l'article 254 du présent Code ;
- d'apports de capitaux, dans les conditions prévues à l'article 131 ci-après, à des sociétés d'économie mixte, à des offices publics d'habitation à bon marché ou assimilés.

*Lire :*

Le cinquième des sommes investies sera admis en déduction des bases taxables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, le quart des sommes investies sera admis en déduction lorsqu'il s'agira :

- de construction de logement de personnel non dirigeant ou d'habitation à bon marché visé à l'article 254 du présent Code ;
- d'apport de capitaux, dans les conditions prévues à l'article 131 ci-après, à des sociétés d'économie mixte, à des offices publics d'habitation à bon marché ou assimilés.

Le reste sans changement.

**PARAGRAPHE II : Des bénéfices industriels et commerciaux et de l'Impôt sur les sociétés**

Acompte forfaitaire de 2 % au cordon douanier et prélèvement de 1 % auprès des industriels et exploitants forestiers.

**DISPOSITIONS NOUVELLES**

**Article 127 bis.**— Il est institué au cordon douanier un acompte forfaitaire à l'importation de 2 % exigible sur toute importation de marchandises à but commercial pour toute personne ne pouvant justifier être au régime réel d'imposition depuis deux années au moins, être à jour de toutes ses obligations fiscales et détenir un titre de patente mentionnant les spécialités importées.

**Article 80 bis.**— L'acompte visé à l'article 127 bis est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle la personne a importé ses marchandises. L'imputation s'effectue sur l'impôt dû au titre des bénéfices industriels et commerciaux, l'excédent étant reporté dans la limite des cinq années suivantes.

**Article 123 bis.**— L'acompte visé à l'article 127 bis est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle la personne a importé ses marchandises, l'excédent étant reporté dans la limite des cinq années suivantes.

**Article 127 ter.**—

I — Il est institué un prélèvement de 1 % sur le montant hors taxe des achats locaux effectués par les personnes physiques ou morales, auprès des industriels et des exploitants forestiers.

Le prélèvement s'applique également sur les produits du cru, transformés ou non, au moment de leur acheminement par les revendeurs en l'état.

II — En cas de non respect de la condition visée au I, le

revendeur sera tenu de verser une amende égale au prélèvement.

Le non acquittement du prélèvement sur les produits visés à l'alinéa 2 sera sanctionné par la saisie immédiate des marchandises.

**Article 89 ter.**— Le prélèvement visé à l'article 127 ter est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle la personne a effectué ses achats. L'imputation s'effectue sur l'impôt dû au titre des bénéfices industriels et commerciaux, l'excédent étant reporté dans la limite des cinq années suivantes.

**Article 123 ter.**— L'acompte visé à l'article 127 ter est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle la personne a effectué ses achats, l'excédent étant reporté dans la limite des cinq années suivantes.

### PARAGRAPHE III : Modifications divers concernant certaines taxes

#### *De la Taxe Immobilière*

##### **Article 89 Tome I**

*Après :*

La taxe immobilière payée est déduite de l'impôt dû.

*Ajouter :*

Lorsque la taxe immobilière déduite est supérieure au montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû, l'excédent constitue un crédit d'impôt reportable.

#### *De la Taxe sur le Chiffre d'Affaires*

##### **Article 194**

*Après Alinéa 2*

*Ajouter alinéa 3 :* concernant les entreprises d'Etat, Administrations et Etablissements Publics à budget autonome, le montant de l'impôt à eux facturé est prélevé à la source et reversé dans les conditions fixées à l'article 200 du Code Général des Impôts.

Le reste sans changement.

**Article 210 – Alinéa 2.**— Toutefois, le taux de 6 % sera appliqué aux transports fluviaux, aériens et ferroviaires, aux boucheries, aux charcuteries, aux boulangeries, aux sous-traitants et aux ventes de produits forestiers bruts ou ayant subi une première transformation à caractère industriel ou commercial et aux activités bancaires.

##### **Article 249 D**

*Après alinéa :*

*Ajouter :*

Concernant les Entreprises d'Etat, Administrations et Etablissements Publics à budget autonome, le montant de l'impôt à eux facturé est prélevé à la source et reversé dans les conditions fixées à l'article 200 du présent Code. En cas de non désignation d'un Représentant, ou de non-prélèvement, l'impôt sur le chiffre

d'affaires intérieur et, le cas échéant, les pénalités y afférentes doivent être payés par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas au Congo un établissement stable.

**Article 249 F.**— La taxe intérieure sur la transaction est perçue aux taux suivants :

*Après :*

– 8,50 % sur les prestations de service

*Ajouter :*

– 5,50 % sur les affaires de ventes de produits forestiers ayant subi une transformation à caractère industriel et commercial à l'exception des mobiliers et meubles meublants.

Le reste sans changement.

#### *De la Taxe sur les Postes de Télévision*

##### **Article 171 Alinéa 1**

*Au lieu de :*

L'acquisition intervient avant le 1er octobre de l'année d'imposition.

*Lire :*

En cas d'achat de poste neuf en cours d'année, la taxe est due pour l'année entière si l'acquisition intervient avant le 1er août de l'année d'imposition.

**Alinéa 3.**— En cas de pluralité de postes dans une même habitation ou en un même lieu, la taxe est due autant de fois qu'il y a de postes récepteurs.

##### **Article 171 R**

*Au lieu de :*

Le taux de la taxe est fixé à 500 francs par mois.

*Lire :*

La taxe est fixée à 6 000 francs par an et par appareil.

**Article 171 T (Nouveau)** — La taxe est due au 1er janvier de chaque année d'imposition. Elle est réclamée au détenteur de l'appareil par l'Inspection Divisionnaire des CDI de son domicile. Elle est mise en recouvrement par voie de rôle.

Tout possesseur d'un appareil qui aurait omis de se faire connaître au service de la redevance paiera une amende égale à la taxe.

Lorsque les autres voies de droit auront été épuisées, les agents chargés du recouvrement pourront procéder à la saisie du poste de télévision. Si le redevable ne régularise pas sa situation dans le mois de la saisie, le poste devient propriété de l'Etat.

**Article 171 U (Nouveau)** — Il sera remis un récépissé pour le paiement de la taxe. Ce récépissé pourra être réclamé par les agents assermentés chargés du contrôle de la taxe.

**Article 171 V (Nouveau)** — Tout possesseur, à quelque titre que ce soit, d'un poste de télévision est tenu d'en faire la déclaration à l'Inspection des CDI de son domicile.

Tout détenteur d'appareil qui ne pourra en justifier la vente,

la perte ou la destruction restera redevable de la taxe.

En cas de vente, la taxe ne sera plus réclamée au vendeur à la condition que l'acquéreur se soit préalablement déclaré au service de la redevance.

Le service de la redevance devra être tenu informé de tout changement de domicile par le détenteur de l'appareil.

En cas de présomption de détention d'un appareil non déclaré, les agents assermentés chargés du contrôle de la taxe pourront, sur décision du Directeur Général des Impôts, saisir le téléviseur, si dans les trente jours d'une mise en demeure, le détenteur présumé de l'appareil, n'a pas donné suite à la convocation qui lui a été remise.

**Article 171 W (Nouveau).**— Les personnes vendant à titre habituel des appareils neufs ou d'occasion à des utilisateurs, sont soumises à l'obligation de tenir un registre matière où seront enregistrées toutes les entrées et toutes les sorties. Le registre coté et paraphé par l'inspection dont relève l'établissement, devra être présenté à toute réquisition d'un agent assermenté.

Toute omission non justifiée d'appareil, entraînera l'application d'une amende à la charge du vendeur égale à 100 % du prix de vente, cette amende n'étant pas libératoire de la taxe due par l'acquéreur.

Le vendeur ne délivrera la marchandise neuve ou d'occasion à l'acquéreur que sur présentation d'un certificat de service de la redevance attestant l'inscription du redevable dans ce service.

Ce certificat sera établi en double exemplaire, dont un sera remis par l'acquéreur au vendeur qui le conservera à l'appui de sa comptabilité matière.

**Article 171 X (Nouveau).**— A titre exceptionnel, les détenteurs de postes de télévision à la date de promulgation de la loi pourront faire leur déclaration au service des Impôts dans un délai de six mois. Ils n'acquitteront alors que la taxe de l'année en cours. Passé ce délai, le droit de reprise sera exercé selon les textes en vigueur et la taxe sera réclamée avec les majorations légales.

**Article 171 Z (Nouveau).**— Les règles de prescription et de contentieux sont définies comme en matière de T.C.A.

#### *De l'Impôt sur les Sociétés*

B/1— L'impôt sur les sociétés dont sont passibles les personnes morales étrangères visées à l'article 126 ter est perçu par voie de retenue à la source auprès des sociétés clientes établies au Congo, et reversé avant le 20 du mois suivant le paiement, à l'Inspection des Contributions Directes et Indirectes.

B/2— Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à l'article 121 du présent Code.

B/3— Les plus-values réalisées sur le territoire de la République du Congo par ces personnes à l'occasion de leurs activités doivent être déclarées, incluses au chiffre d'affaires et taxées dans les conditions fixées aux alinéas précédents.

C/1— Le paiement s'effectuera par liasse unique reprenant par fournisseur les données ci-après :

- dénomination ou raison sociale ;
- adresse ;
- n° du contrat ;
- impôts sur les sociétés payés ;

— mois et montant de facturation.

C/2— Le défaut de déclaration par un contribuable des factures reçues, ainsi que l'inexactitude ou l'insuffisance de déclaration sont sanctionnées par une amende fiscale de 100 000 francs par élément omis ou incomplet.

Le non paiement de l'impôt ou son paiement partiel est sanctionné par une pénalité de 100 % du montant des droits éludés.

D/1— L'autorisation de quitter le territoire congolais délivrée par la Direction Générale de la Marine Marchande et la Direction du Port de Pointe-Noire, ou toutes autres Administrations compétentes aux personnes morales étrangères concernées, travaillant dans les eaux territoriales, en fin de contrat, est subordonnée à la présentation d'un cautionnement bancaire inconditionnel et de durée illimitée émis par une banque installée au Congo.

#### *De la Taxe sur les Crédits à la consommation*

**Article 3.**— Les dispositions des articles 249 J à 249 U du Code Général des Impôts relatives à la taxe sur les crédits à la consommation sont abrogées.

#### **PARAGRAPHE V : Autres Modifications apportées au Code Général des Impôts**

##### *Droit de Communication*

##### **Article 399.**

###### *Au lieu de :*

Toute contravention aux dispositions relatives au droit de communication et, notamment le refus de communication est sanctionné selon les modalités et peines prévues à l'article 526 ci-après.

###### *Lire :*

**Article 399 (Nouveau).**— Toute contravention aux dispositions relatives au droit de communication et, notamment, le refus de communication constaté par le procès-verbal, la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus ou leur destruction avant les délais prescrits est punie d'une amende de 50 000 francs, sans préjudice des peines prévues à l'article 526 ci-après.

Le montant de l'amende est porté à 100 000 francs à défaut de régularisation dans les trente jours d'une mise en demeure.

Les manquements visés au premier alinéa sont constatés par procès-verbal. Le contrevenant ou son représentant est invité à assister à sa rédaction. Il est signé par les agents de l'Administration, le contrevenant ou son représentant. En cas de refus de signer, mention est faite au procès-verbal. L'intéressé dispose d'un délai de trente jours pour faire valoir ses observations, à compter de l'établissement du procès-verbal, ou de sa notification lorsqu'il n'a pas assisté à son établissement. Celles-ci sont portées ou annexées au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

Le recouvrement de l'amende est assuré et les réclamations sont instruites et jugées en suivant les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

## MODIFICATIONS PORTANT SUR LES TAUX DE POURSUITE

## Article 519 (Nouveau).—

Nature des Actes	Tarif	
Signification de saisie-arrêt, suivant les formes du Code de Procédure Civile .....	4 % avec minimum de 1 000 francs	1
Commandement (pour l'original collectif ou individuel et la copie signifiée à chacun des débourés)..	6 % avec minimum de 1 500 francs	1
Procès-verbal de saisie (pour l'original et les copies signifiées à la partie et au gardien s'il y a lieu).	8 % avec minimum de 2 500 francs	2
Procès-verbal de saisie (pour l'original et les copies signifiées à la partie et au gardien, s'il y a lieu)..	8 % avec minimum de 2 500 francs	2
Procès-verbal d'interruption .....	2 % avec minimum de 1 000 francs	1
Procès-verbal de carence .....	2 % avec minimum de 1 000 francs	1
Procès-verbal de perquisition .....	2 % avec minimum de 1 000 francs	1
Temoin (par vocation) .....	2 % avec minimum de 1 000 francs	1
Gardien (par jour) .....	2 % avec minimum de 1 000 francs	1
Frais concernant la Vente		
Signification de vente .....	2 % avec minimum de 1 000 francs	1
Rédaction des affiches, procès-verbal des affiches, y compris les salaires de l'afficheur .....	2 % avec minimum de 1 000 francs	1
Procès-verbal de recolement .....	2 % avec minimum de 1 000 francs	1
Procès-verbal de vente .....	2 % avec minimum de 1 000 francs	2
Procès-verbal en cas d'interruption .....	—	—
Produits dûs au Commissaire-Preneur .....	12 %	2
Si le Commissaire-Preneur n'est pas porteur de contraintes, dans les cas où toutes les dispositions préparatoires ayant été faites, la vérité n'a pas eu lieu par suite de la libération du contribuable ou tout autre cause, il est alloué pour droit, frais et débours de toute nature.....	2 000 francs	2

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DELIVRANCE  
DES PASSEPORTS, CARNETS D'ETRANGERS,  
ET A L'OCTROI DES VISAS

**Article 47 (Nouveau).**— Le prix des passeports délivrés dans la République du Congo est fixé à 15 000 francs y compris les frais de papier, de timbre et tous frais d'expédition.

Ce prix est perçu au moyen de timbres fiscaux de cinq mille francs qui seront apposés par l'autorité administrative sur la formule de passeport en usage et des frais de 10 000 francs.

Les autorités chargées de la délivrance des passeports auront la faculté d'en proroger de cinq ans la validité pendant une période maximum de dix ans.

Chaque prorogation sera constatée par l'apposition d'un timbre fiscal de 5 000 francs sur la formule dont le titulaire est déjà muni.

Ces timbres seront collés à côté de la mention de prorogation inscrite par l'autorité compétente et seront oblitérés dans les conditions prévues à l'article 30.

**Article 48 (Nouveau).**— Chaque visa de passeport auquel il est procédé donne lieu à la perception d'un droit de 12 500 francs et d'un timbre fiscal de 1 500 francs.

L'octroi d'un visa de séjour dans le territoire donne lieu à la perception d'un droit fixé comme suit :

- Visa court séjour, validité 3 mois maximum : frais 3 000 francs, timbre 1 500 francs ;
- Visa court séjour avec multiples entrées : frais 5 000 francs, timbre 1 500 francs ;
- Visa temporaire, validité 1 an maximum : frais 4 000 francs, timbre 2 000 francs ;
- Visa ordinaire, validité 3 ans maximum : frais 6 000 francs, timbre 2 500 francs ;

— Visa privilégié, validité 5 ans maximum, frais 10 000 francs, timbre 5 000 francs.

Ces timbres seront apposés sur le passeport à côté de la mention du visa et sous la responsabilité de l'autorité administrative chargée de ce visa.

Ils sont oblitérés par l'apposition d'une griffe à l'encre grasse portant la date de l'oblitération ; celle-ci sera faite de telle manière que la partie de l'emprunte déborde de chaque côté du timbre mobile.

La délivrance des laissez-passer tenant lieu de passeport est soumise à un droit de timbre de 4 000 francs.

En outre, le paiement d'un droit de timbre de 1 000 francs sera exigé de toute personne désirant obtenir un laissez-passer permettant, à titre occasionnel et pour une durée limitée de se rendre au Zaïre.

Ces timbres, apposés par l'autorité compétente sur la formule d'un laissez-passer, sont oblitérés dans les conditions prévues à l'article 30.

**Article 49 (Nouveau).**— Les cartes d'identité délivrées en application de la délibération n° 22-52 du 19 novembre 1952, sont soumises à un droit de timbre de 500 francs.

**Article 50 (Nouveau).**— Les carnets d'étrangers prévus par la loi n° 36-60 du 2 juillet 1960, modifiée par l'ordonnance n° 15-72 du 10 avril 1972, sont soumis au droit de timbre suivant :

- Carnet de séjour temporaire, validité 1 an maximum, frais 10 000 francs, timbre 2 000 francs ;
- Carnet de résident temporaire, validité 3 ans maximum, frais 20 000 francs, timbre 4 000 francs ;
- Carnet de résident privilégié, validité 5 ans maximum, frais 30 000 francs, timbre 10 000 francs.

la perte ou la destruction restera redevable de la taxe.

En cas de vente, la taxe ne sera plus réclamée au vendeur à la condition que l'acquéreur se soit préalablement déclaré au service de la redevance.

Le service de la redevance devra être tenu informé de tout changement de domicile par le détenteur de l'appareil.

En cas de présomption de détention d'un appareil non déclaré, les agents assermentés chargés du contrôle de la taxe pourront, sur décision du Directeur Général des Impôts, saisir le téléviseur, si dans les trente jours d'une mise en demeure, le détenteur présumé de l'appareil, n'a pas donné suite à la convocation qui lui a été remise.

**Article 171 W (Nouveau).**— Les personnes vendant à titre habituel des appareils neufs ou d'occasion à des utilisateurs, sont soumises à l'obligation de tenir un registre matière où seront enregistrées toutes les entrées et toutes les sorties. Le registre coté et paraphé par l'inspection dont relève l'établissement, devra être présenté à toute réquisition d'un agent assermenté.

Toute omission non justifiée d'appareil, entraînera l'application d'une amende à la charge du vendeur égale à 100 % du prix de vente, cette amende n'étant pas libératoire de la taxe due par l'acquéreur.

Le vendeur ne délivrera la marchandise neuve ou d'occasion à l'acquéreur que sur présentation d'un certificat de service de la redevance attestant l'inscription du redevable dans ce service.

Ce certificat sera établi en double exemplaire, dont un sera remis par l'acquéreur au vendeur qui le conservera à l'appui de sa comptabilité matière.

**Article 171 X (Nouveau).**— A titre exceptionnel, les détenteurs de postes de télévision à la date de promulgation de la loi pourront faire leur déclaration au service des Impôts dans un délai de six mois. Ils n'acquitteront alors que la taxe de l'année en cours. Passé ce délai, le droit de reprise sera exercé selon les textes en vigueur et la taxe sera réclamée avec les majorations légales.

**Article 171 Z (Nouveau).**— Les règles de prescription et de contentieux sont définies comme en matière de T.C.A.

### *De l'Impôt sur les Sociétés*

B/1— L'impôt sur les sociétés dont sont passibles les personnes morales étrangères visées à l'article 126 ter est perçu par voie de retenue à la source auprès des sociétés clientes établies au Congo, et reversé avant le 20 du mois suivant le paiement, à l'Inspection des Contributions Directes et Indirectes.

B/2— Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à l'article 121 du présent Code.

B/3— Les plus-values réalisées sur le territoire de la République du Congo par ces personnes à l'occasion de leurs activités doivent être déclarées, incluses au chiffre d'affaires et taxées dans les conditions fixées aux alinéas précédents.

C/1— Le paiement s'effectuera par liasse unique reprenant par fournisseur les données ci-après :

- dénomination ou raison sociale ;
- adresse ;
- n° du contrat ;
- impôts sur les sociétés payés ;

— mois et montant de facturation.

C/2— Le défaut de déclaration par un contribuable des factures reçues, ainsi que l'exactitude ou l'insuffisance de déclaration sont sanctionnées par une amende fiscale de 100 000 francs par élément omis ou incomplet.

Le non paiement de l'impôt ou son paiement partiel est sanctionné par une pénalité de 100 % du montant des droits éludés.

D/1— L'autorisation de quitter le territoire congolais délivrée par la Direction Générale de la Marine Marchande et la Direction du Port de Pointe-Noire, ou toutes autres Administrations compétentes aux personnes morales étrangères concernées, travaillant dans les eaux territoriales, en fin de contrat, est subordonnée à la présentation d'un cautionnement bancaire inconditionnel et de durée illimitée émis par une banque installée au Congo.

### *De la Taxe sur les Crédits à la consommation*

**Article 3.**— Les dispositions des articles 249 J à 249 U du Code Général des Impôts relatives à la taxe sur les crédits à la consommation sont abrogées.

### **PARAGRAPHE V : Autres Modifications apportées au Code Général des Impôts**

#### *Droit de Communication*

#### **Article 399**

*Au lieu de :*

Toute contravention aux dispositions relatives au droit de communication et, notamment le refus de communication est sanctionné selon les modalités et peines prévues à l'article 526 ci-après.

*Lire :*

**Article 399 (Nouveau).**— Toute contravention aux dispositions relatives au droit de communication et, notamment, le refus de communication constaté par le procès-verbal, la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus ou leur destruction avant les délais prescrits est punie d'une amende de 50 000 francs, sans préjudice des peines prévues à l'article 526 ci-après.

Le montant de l'amende est porté à 100 000 francs à défaut de régularisation dans les trente jours d'une mise en demeure.

Les manquements visés au premier alinéa sont constatés par procès-verbal. Le contrevenant ou son représentant est invité à assister à sa rédaction. Il est signé par les agents de l'Administration, le contrevenant ou son représentant. En cas de refus de signer, mention est faite au procès-verbal. L'intéressé dispose d'un délai de trente jours pour faire valoir ses observations, à compter de l'établissement du procès-verbal, ou de sa notification lorsqu'il n'a pas assisté à son établissement. Celles-ci sont portées ou annexées au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

Le recouvrement de l'amende est assuré et les réclamations sont instruites et jugées en suivant les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

## MODIFICATIONS PORTANT SUR LES TAUX DE POURSUITE

## Article 519 (Nouveau).-

Nature des Actes	Tarif	
Signification de saisie-arrêt, suivant les formes du Code de Procédure Civile .....	4 % avec minimum de 1 000 francs	1
Commandement (pour l'original collectif ou individuel et la copie signifiée à chacun des débour)..	6 % avec minimum de 1 500 francs	1
Procès-verbal de caisse (pour l'original et les copies signifiées à la partie et au gardien s'il y a lieu).	8 % avec minimum de 2 500 francs	2
Procès-verbal de saisie (pour l'original et les copies signifiées à la partie et au gardien, s'il y a lieu)..	8 % avec minimum de 2 500 francs	2
Procès-verbal d'interruption .....	2 % avec minimum de 1 000 francs	1
Procès-verbal de carence .....	2 % avec minimum de 1 000 francs	1
Procès-verbal de perquisition .....	2 % avec minimum de 1 000 francs	1
Temoin (par vocation) .....	2 % avec minimum de 1 000 francs	1
Gardien (par jour) .....	2 % avec minimum de 1 000 francs	1
Frais concernant la Vente		
Signification de vente .....	2 % avec minimum de 1 000 francs	1
Rédaction des affiches, procès-verbal des affiches, y compris les salaires de l'afficheur .....	2 % avec minimum de 1 000 francs	1
Procès-verbal de recolement .....	2 % avec minimum de 1 000 francs	1
Procès-verbal de vente .....	2 % avec minimum de 1 000 francs	2
Procès-verbal en cas d'interruption .....	-	-
Produits dûs au Commissaire-Preneur .....	12 %	2
Si le Commissaire-Preneur n'est pas porteur de contraintes, dans les cas où toutes les dispositions préparatoires ayant été faites, la vérité n'a pas eu lieu par suite de la libération du contribuable ou tout autre cause, il est alloué pour droit, frais et débours de toute nature.....	2 000 francs	2

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DELIVRANCE  
DES PASSEPORTS, CARNETS D'ETRANGERS,  
ET A L'OCTROI DES VISAS

**Article 47 (Nouveau).** - Le prix des passeports délivrés dans la République du Congo est fixé à 15 000 francs y compris les frais de papier, de timbre et tous frais d'expédition.

Ce prix est perçu au moyen de timbres fiscaux de cinq mille francs qui seront apposés par l'autorité administrative sur la formule de passeport en usage et des frais de 10 000 francs.

Les autorités chargées de la délivrance des passeports auront la faculté d'en proroger de cinq ans la validité pendant une période maximum de dix ans.

Chaque prorogation sera constatée par l'apposition d'un timbre fiscal de 5 000 francs sur la formule dont le titulaire est déjà muni.

Ces timbres seront collés à côté de la mention de prorogation inscrite par l'autorité compétente et seront oblitérés dans les conditions prévues à l'article 30.

**Article 48 (Nouveau).** - Chaque visa de passeport auquel il est procédé donne lieu à la perception d'un droit de 12 500 francs et d'un timbre fiscal de 1 500 francs.

L'octroi d'un visa de séjour dans le territoire donne lieu à la perception d'un droit fixé comme suit :

- Visa court séjour, validité 3 mois maximum : frais 3 000 francs, timbre 1 500 francs ;
- Visa court séjour avec multiples entrées : frais 5 000 francs, timbre 1 500 francs ;
- Visa temporaire, validité 1 an maximum : frais 4 000 francs, timbre 2 000 francs ;
- Visa ordinaire, validité 3 ans maximum : frais 6 000 francs, timbre 2 500 francs ;

- Visa privilégié, validité 5 ans maximum, frais 10 000 francs, timbre 5 000 francs.

Ces timbres seront apposés sur le passeport à côté de la mention du visa et sous la responsabilité de l'autorité administrative chargée de ce visa.

Ils sont oblitérés par l'apposition d'une griffe à l'encre grasse portant la date de l'oblitération ; celle-ci sera faite de telle manière que la partie de l'emprunte déborde de chaque côté du timbre mobile.

La délivrance des laissez-passer tenant lieu de passeport est soumise à un droit de timbre de 4 000 francs.

En outre, le paiement d'un droit de timbre de 1 000 francs sera exigé de toute personne désirant obtenir un laissez-passer permettant, à titre occasionnel et pour une durée limitée de se rendre au Zaïre.

Ces timbres, apposés par l'autorité compétente sur la formule d'un laissez-passer, sont oblitérés dans les conditions prévues à l'article 30.

**Article 49 (Nouveau).** - Les cartes d'identité délivrées en application de la délibération n° 22-52 du 19 novembre 1952, sont soumises à un droit de timbre de 500 francs.

**Article 50 (Nouveau).** - Les carnets d'étrangers prévus par la loi n° 36-60 du 2 juillet 1960, modifiée par l'ordonnance n° 15-72 du 10 avril 1972, sont soumis au droit de timbre suivant :

- Carnet de séjour temporaire, validité 1 an maximum, frais 10 000 francs, timbre 2 000 francs ;
- Carnet de résident temporaire, validité 3 ans maximum, frais 20 000 francs, timbre 4 000 francs ;
- Carnet de résident privilégié, validité 5 ans maximum, frais 30 000 francs, timbre 10 000 francs.

Les droits de timbres applicables aux cartes d'identité et carnets de séjour d'étrangers sont acquittés par apposition de timbres mobiles comme pour les passeports.

### DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES A L'IMPOSITION DES APPAREILS AUTOMATIQUES

#### Dispositions Nouvelles

**Article 4.**— Il est institué une taxe annuelle au profit du budget de l'Etat sur les appareils automatiques, électriques ou non, qui procurent du jeu ou de l'argent, perçue auprès des exploitants.

La taxe est due pour chaque appareil exploité au 1er janvier de l'année d'imposition et pour tout appareil neuf acquis en cours d'année.

La taxe est acquittée avant le 1er mars ou dans les trois mois de la réception ou de la mise en service, si elle est postérieure, d'un nouvel appareil. Il sera remis une vignette en échange du paiement, qui devra être apposée de manière visible sur l'appareil en condition normale d'utilisation.

La taxe acquittée spontanément après le délai légal sera majoré d'une indemnité de 2 % par mois de retard, tout mois commencé étant dû.

La constatation du défaut d'apposition de la vignette sera sanctionnée d'une amende de 25 % de la taxe elle-même, l'absence d'acquiescement par une amende de 100 %, sans que ces deux pénalités puissent se cumuler.

Seul l'exploitant de l'appareil au moment de la constatation de l'infraction sera recherché en paiement.

Tout appareil non muni de la vignette après le délai visé à l'alinéa 3 pourra être saisi immédiatement, aux frais du redevable, par les agents chargés du contrôle.

**Article 5.**— Le tarif annuel de la taxe selon le type d'appareil est le suivant :

Type	Tarif Annuel
Appareil non électrique	40.000 francs pour Brazzaville et Pointe-Noire et 15 000 francs pour les autres localités.
Appareil électrique sauf machine à sous.....	100 000 francs
Machine à sous .....	200 000 francs

Est considérée comme machine à sous, tout appareil électrique fonctionnant sur le principe des jeux de hasard, muni d'un dispositif de loterie électronique qui procure du jeu ou de l'argent.

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPOTS LOCAUX

**Article 6.**— Sont rétablies, les dispositions du Code Général des Impôts concernant la contribution foncière des propriétés bâties (Articles 250 à 262), la contribution foncière des propriétés non bâties (Articles 250 à 275), les dispositions communes aux deux premières contributions (Article 276) et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (Articles 347 à 354).

### MODIFICATIONS DU TARIF DES DOUANES

**Article 7.**— Sont et demeurent rétablies, les dispositions de l'ordonnance n° 018-89 du 28 juin 1989 et du décret n° 89-525 du 21 juillet 1989, relatives à la perception de la taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures, modifiées par la loi de finances n° 04-92.

Le taux de taxation par produit se présente comme suit :

- 115 F/litre pour l'essence super,
- 50 F/litre pour le gas-oil,
- 88 F/kg pour le gaz,
- 5 F/litre pour le pétrole lampant,
- 5 F/kg pour les fuels intermédiaires,
- 5 F/kg pour les fuels lourds,
- 5 F/litre pour le white spirit.

### TITRE II

#### Dispositions relatives aux Emprunts

#### PARAGRAPHE UNIQUE : De l'autorisation de contracter

**Article 8.**— En application de l'article 57 de la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, portant Loi organique relative au régime financier, le Ministre des Finances et du Budget est autorisé, sur délégation du Président de la République à contracter au nom de l'Etat, pour l'année 1994, des emprunts tant sur le marché financier intérieur que sur les marchés financiers extérieurs, ou auprès d'Organismes internationaux ou étrangers et à recourir :

- à des conversions facultatives d'emprunt et à des opérations de consolidation de la dette publique ;
- aux avances de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale dans les conditions fixées par les statuts de cet établissement.

#### DEUXIEME PARTIE

#### Des Budgets et Comptes Spéciaux

**Article 9.**— Les affectations des recettes résultant des budgets et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour 1994.

**Article 10.**— Sont autorisées en 1994, les opérations de dépenses retracées dans les comptes spéciaux du Trésor visés à l'article 9 ci-dessus.

#### TROISIEME PARTIE

#### Budget de l'Etat

**Article 11.**— Le budget général de l'Etat est arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de cent quatre vingt dix huit milliards sept cent quatre vingt dix neuf millions (198 799 000 000) répartie comme suit :

- Budget de fonctionnement
- hors contribution à l'investissement ..... 161 160 000 000 F
- Budget d'investissement ..... 37 639 000 000 F

La structure des deux budgets est la suivante :

### Budget de Fonctionnement

- Recettes .....	166 160 000 000 F
- Déduire la contribution à l'Investissement ..	5 000 000 000 F

### Budget d'Investissement

- Contribution du budget de fonctionnement ...	5 000 000 000 F
- Autres ressources .....	32 639 000 000 F

## A- BUDGET DE FONCTIONNEMENT

### 1- RESSOURCES

**Article 12.**— Les ressources du budget de fonctionnement de l'Etat sont arrêtées à la somme de Cent Soixante Six Milliards Cent Soixante Millions (166 160 000 000) de francs cfa, répartie comme suit et détaillée à l'annexe A.

## TITRE PREMIER

### Recettes Fiscales

- Impôts et taxes intérieures .....	52 400 000 000 F
- Impôts sur les sociétés pétrolières .....	1 000 000 000 F
Sous-Total .....	53 400 000 000 F
- Droits et taxes de douanes .....	51 000 000 000 F
<b>Total Titre I .....</b>	<b>104 400 000 000 F</b>

## B- CHARGES DE FONCTIONNEMENT

### Fonction 1 – Législatif, Exécutif et Administrations Générales

#### Section 110 – Parlement

620 – Personnel .....	351 516 000 F
610 – Matériel .....	Néant
Sous-Total .....	351 516 000 F

#### Section 140 – Présidence de la République

620 – Personnel .....	1 090 478 000 F
610 – Matériel .....	1 600 000 000 F
Sous-Total .....	2 690 478 000 F

#### Section 150 – Primature, Présidence du Comité des Priorités et de la Planification

620 – Personnel .....	847 617 000 F
610 – Matériel .....	800 000 000 F
Sous-Total .....	1 647 617 000 F

#### Section 160 – Affaires Etrangères, Coopération et Francophonie

620 – Personnel .....	3 807 718 000 F
610 – Matériel .....	416 000 000 F
Sous-Total .....	4 223 718 000 F

## TITRE II

### Recettes des Domaines et Services

- Revenus des domaines .....	8 460 000 000 F
- Redevances pétrolières .....	45 800 000 000 F
Sous-Total .....	54 260 000 000 F
- Recettes des services .....	7 500 000 000 F
<b>Total Titre II .....</b>	<b>61 760 000 000 F</b>

## TITRE III

### Recettes de Transferts

- Règlement des organismes divers .....	500 000 000 F
- Ressources en capital .....	Néant
<b>Total Titre III .....</b>	<b>500 000 000 F</b>

**TOTAL GENERAL DES RECETTES 166 160 000 000 F**

### 2- CHARGES

**Article 13.**— Le montant des dépenses du budget de fonctionnement est arrêté à la somme de Cent Soixante Six Milliards Cent Soixante Millions (166 160 000 000) de francs cfa répartie comme suit et détaillée à l'annexe B.

- Crédits ouverts aux services .....	161 160 000 000 F
- Contribution au budget d'investissement ...	500 000 000 F
<b>Total .....</b>	<b>166 160 000 000 F</b>

### A/- DETTE PUBLIQUE

- Dette extérieure (charges des emprunts) ...	Néant
- Dette intérieure .....	Néant

**TOTAL DETTE PUBLIQUE .....** Néant

## T R A N S F E R T S

Section 110 .....	3 200 000 000 F
Total Parlement .....	3 551 000 000 F

Section 140 .....	Néant
Total Présidence de la République .....	2 690 478 000 F

Section 150 .....	20 000 000 F
Total Primature .....	1 667 617 000 F

Section 160 .....	429 000 000 F
Total Affaires Etrang. et Coopération .....	4 652 718 000 F

**Section 170 – Intérieur, Sécurité chargé du Développement Régional et des Relations avec le Parlement**

620 – Personnel .....	7 303 576 000 F	Section 170 .....	1 607 000 000 F
610 – Matériel .....	625 000 000 F	Total Min. Int. Séc. ....	9 535 576 000 F
Sous-Total .....	7 928 576 000 F		

**Section 173 – Ministère Délégué à la Décentralisation et au Développement Régional**

620 – Personnel .....	26 050 000 F	Section 173 .....	Néant
610 – Matériel .....	11 000 000 F	Total Min. Dél. Déc. ....	37 050 000 F
Sous-Total .....	37 050 000 F		

**Section 190 – Fonction Publique et Réformes Administratives**

620 – Personnel .....	2 411 179 000 F	Section 190 .....	Néant
610 – Matériel .....	37 000 000 F	Total F.P.R.A. ....	2 448 179 000 F
Sous-Total .....	2 448 179 000 F		

**RECAPITULATION**

– Personnel .....	15 838 134 000 F
– Matériel .....	3 489 000 000 F
Sous-Total .....	19 327 134 000 F
– Transferts .....	5 256 000 000 F
– Total Fonction 1 .....	24 583 134 000 F

**Fonction 2 – Administrations Financières et Economiques****Section 210 – Plan, Economie chargé de la Prospective**

620 – Personnel .....	843 833 000 F	Section 210 .....	376 000 000 F
610 – Matériel .....	60 000 000 F	Total Dév. Eco. Prosp. ....	1 279 833 000 F
Sous-Total .....	903 833 000 F		

**Section 290 – Présidence du Comité de Développement Economique**

620 – Personnel .....	464 331 000 F	Section 290 .....	108 000 000 F
610 – Matériel .....	31 000 000 F	Total Présidence Dév. Eco. ....	603 331 000 F
Sous-Total .....	495 331 000 F		

**Section 211 – Finances et Budget**

620 – Personnel .....	5 148 060 000 F	Section 211 .....	6 307 000 000 F
610 – Matériel .....	891 000 000 F	Total Finances et Budget .....	12 346 060 000 F
Sous-Total .....	6 039 060 000 F		

**RECAPITULATION**

– Personnel .....	6 456 224 000 F
– Matériel .....	982 000 000 F
– Transferts hors contrib. Invest. ....	6 791 000 000 F
Sous-Total .....	14 229 224 000 F
– Charges Communes .....	11 660 000 000 F
– Contribution à l'Invest. ....	5 000 000 000 F
– Total Fonction 2 .....	30 889 224 000 F

**Fonction 3 – Défense Sécurité et Justice****Section 310 – Présidence du Comité de Défense**

620 – Personnel .....	22 101 334 000 F	Section 310 .....	10 000 000 F
610 – Matériel .....	5 058 000 000 F	Total Présidence Comité de Déf. ....	27 169 334 000 F
Sous-Total .....	27 159 334 000 F		

**Section 330 – Présidence du Comité de Leg. des Aff. J. et R.A.**

620 – Personnel .....	1 267 689 000 F
610 – Matériel .....	133 000 000 F
Sous-Total .....	1 400 689 000 F

Section 330 .....	120 000 000 F
Total Com. de Leg. ....	1 520 689 000 F

**Section 331 – Culture Démocratique et Droit de l'Homme**

620 – Personnel .....	32 184 000 F
610 – Matériel .....	10 000 000 F
Sous-Total .....	42 184 000 F

Section 331 .....	Néant
Total Cult. Dém. et Droit de l'Homme.....	42 184 000 F

**RECAPITULATION**

– Personnel .....	23 401 207 000 F
– Matériel .....	5 201 000 000 F
Sous-Total .....	28 602 207 000 F
– Transferts .....	130 000 000 F
– Total Fonction 3 .....	28 732 207 000 F

**Fonction 4 – Infrastructures, Transports et Environnement****Section 420 – Equipement et Travaux Publics**

620 – Personnel .....	161 501 000 F
610 – Matériel .....	12 000 000 F
Sous-Total .....	173 501 000 F

Section 420 .....	2 220 000 000 F
Total Equipement, T.P. ....	2 393 510 000 F

**Section 450 – Transports et Aviation Civile**

620 – Personnel .....	244 223 000 F
610 – Matériel .....	30 000 000 F
Sous-Total .....	274 223 000 F

Section 450 .....	451 000 000 F
Total Transports et Av. Civile.....	725 223 000 F

**Section 460 – Communication et P.T.T.**

620 – Personnel .....	1 821 635 000 F
610 – Matériel .....	121 000 000 F
Sous-Total .....	1 942 635 000 F

Section 460 .....	145 000 000 F
Total Communication et P.T.T. ....	2 087 635 000 F

**RECAPITULATION**

– Personnel .....	2 227 359 000 F
– Matériel .....	163 000 000 F
Sous-Total .....	2 390 359 000 F
– Transferts .....	2 816 000 000 F
– Total Fonction 4 .....	5 206 359 000 F

**Fonction 5 – Activités du Secteur Primaire****Section 510 – Agriculture et Elevage**

620 – Personnel .....	3 243 767 000 F
610 – Matériel .....	37 000 000 F
Sous-Total .....	3 280 767 000 F

Section 510 .....	516 440 000 F
Total Agriculture et Elevage .....	3 797 207 000 F

**Section 570 – Ministère Délégué chargé de la Prospection et du Développement Minier**

620 – Personnel .....	439 520 000 F
610 – Matériel .....	24 000 000 F
Sous-Total .....	463 520 000 F

Section 570 .....	18 000 000 F
Total M.D.C.P.D.M. ....	481 520 000 F

**Section 520 – Eaux, Forêts et Pêche**

620 – Personnel .....	1 016 089 000 F
610 – Matériel .....	19 000 000 F
Sous-Total .....	1 035 089 000 F

Section 520 .....	604 000 000 F
Total Eaux, Forêts et Pêche .....	1 639 089 000 F

**Section 550 – Hydrocarbures**

620 – Personnel .....	82 112 000 F		
610 – Matériel .....	10 000 000 F	Section 550 .....	Néant
Sous-Total .....	92 112 000 F	Total Hydrocarbures .....	92 112 000 F

**RECAPITULATION**

– Personnel .....	4 781 488 000 F
– Matériel .....	90 000 000 F
Sous-Total .....	4 871 488 000 F
– Transferts .....	1 138 440 000 F
– Total Fonction 5 .....	6 009 928 000 F

**Fonction 6 – Activités des Secteurs Secondaire et Tertiaire****Section 610 – Tourisme et Environnement**

620 – Personnel .....	336 658 000 F	Section 610 .....	45 000 000 F
610 – Matériel .....	14 000 000 F	Total Tourisme et Environnement .....	395 658 000 F
Sous-Total .....	350 658 000 F		

**Section 630 – Développement Industriel et de l'Energie**

620 – Personnel .....	838 522 000 F	Section 630 .....	77 560 000 F
610 – Matériel .....	28 000 000 F	Total Dév. Industriel et Energie .....	944 082 000 F
Sous-Total .....	866 522 000 F		

**Section 620 – Commerce, Consommation, Petites et Moyennes Entreprises**

620 – Personnel .....	664 824 000 F	Section 620 .....	532 000 000 F
610 – Matériel .....	28 000 000 F	Total Commerce, Coûs. ....	1 215 824 000 F
Sous-Total .....	683 824 000 F		

**RECAPITULATION**

– Personnel .....	1 840 004 000 F
– Matériel .....	61 000 000 F
Sous-Total .....	1 901 004 000 F
– Transferts .....	654 560 000 F
– Total Fonction 6 .....	2 555 564 000 F

**Fonction 7 – Culture, Enseignement et Recherche****Section 710 – Education Nationale**

620 – Personnel .....	3 234 843 000 F	Section 710 .....	15 796 000 000 F
610 – Matériel .....	329 000 000 F	Total Education Nationale .....	47 359 843 000 F
Sous-Total .....	3 563 843 000 F		

**Section 730 – Secrétariat d'Etat à la Science et la Technologie**

620 – Personnel .....	835 957 000 F	Section 730 .....	395 000 000 F
610 – Matériel .....	10 000 000 F	Total Dév. Science et Technologie ...	1 240 957 000 F
Sous-Total .....	845 957 000 F		

**Section 760 – Culture et Enseignement Technique chargé du Patrimoine National**

620 – Personnel .....	469 483 000 F	Section 760 .....	302 000 000 F
610 – Matériel .....	69 000 000 F	Total Culture et Ens. Tech. ....	840 483 000 F
Sous-Total .....	538 483 000 F		

**RECAPITULATION**

– Personnel .....	32 540 283 000 F
– Matériel .....	408 000 000 F
Sous-Total .....	32 948 283 000 F
– Transferts .....	16 493 000 000 F
– Total Fonction 7 .....	49 441 283 000 F

**Fonction 8 – Actions Sanitaire et Sociale****Section 820 – Ministère Délégué chargé de l'Intégration de la Femme au Développement**

620 – Personnel .....	31 932 000 F	Section 820 .....	Néant
610 – Matériel .....	11 000 000 F	Total M.D.I.F.D. ....	42 932 000 F
Sous-Total .....	42 932 000 F		

**Section 810 – Santé, Population**

620 – Personnel .....	9 395 206 000 F	Section 810 .....	4 305 000 000 F
610 – Matériel .....	487 000 000 F	Total Santé, Population .....	14 187 206 000 F
Sous-Total .....	9 882 206 000 F		

**Section 860 – Travail, Sécurité et Solidarité**

620 – Personnel .....	918 489 000 F	Section 860 .....	75 000 000 F
610 – Matériel .....	37 000 000 F	Total Travail, Séc. et Sol. ....	1 030 489 000 F
Sous-Total .....	955 489 000 F		

**Section 870 – Présidence du Comité de Développement Socio-Culturel**

620 – Personnel .....	2 569 674 000 F	Section 870 .....	361 000 000 F
610 – Matériel .....	71 000 000 F	Total P.C.D.S.C. ....	2 981 674 000 F
Sous-Total .....	2 640 674 000 F		

**RECAPITULATION**

– Personnel .....	12 915 301 000 F
– Matériel .....	606 000 000 F
Sous-Total .....	13 521 301 000 F
– Transferts .....	4 721 000 000 F
– Total Fonction 8 .....	18 242 301 000 F
– Sous-Total Dette Publique .....	Néant
– Sous-Total Personnel .....	100 000 000 000 F
– Sous-Total Chargés courantes et Fonctionnement .....	23 160 000 000 F
– Sous-Total Transferts et Interventions .....	43 000 000 000 F
– Total Budget de Fonctionnement .....	166 160 000 000 F

**B- BUDGET D'INVESTISSEMENT****1- RESSOURCES**

**Article 14.** – Les ressources du budget d'investissement pour 1994 sont arrêtées à la somme de Trente Sept Milliards Six Cent Trente Neuf Millions (37 639 000 000) de francs cfa et détaillées comme suit :

**I/ – Dotations propres :**

– Contribution du budget de fonctionnement au budget d'investissement .....	5 000 000 000 F
– Produits du portefeuille de l'Etat .....	2 000 000 000 F
Sous-total Dotations Propres .....	7 000 000 000 F

**II/ – Emprunts :**

– Emprunts affectés .....	24 200 000 000 F
– Emprunts spécifiques PL 480 .....	950 000 000 F
Sous-total Emprunts .....	25 150 000 000 F

**III/ – Dons :** ..... 5 489 000 000 F

**Total Général Budget d'Investissement** ..... 37 639 000 000 F

## II- CHARGES

**Article 15.**— Sont ouverts au budget de capital ou budget d'investissement de l'année 1994, les autorisations annuelles de travaux pour un montant de Trente Sept Milliards Six Cent Trente Neuf Millions (37 639 000 000) de francs cfa et de crédits de paiement d'un même montant répartis par Ministère.

**Article 16.**— Toutes dispositions antérieures non contraires à la présente Loi sont maintenues.

**Article 17.**— La présente Loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 juin 1994

Professeur Pascal LISSOUBA.—

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement, en mission :

*Le Ministre d'Etat, Président du Comité de Développement,*

Claude Antoine da COSTA.—

*Le Ministre des Finances et du Budget,*

Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO.—



**LOI DE FINANCES N° 15-94 du 15 Juillet 1994 portant  
Modification du Budget de l'Etat pour 1994**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT  
ONT DELIBERE ET ADOPTE,**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article Premier.**— La Loi des Finances n° 14-94 du 17 juin 1994 portant Loi de Finances pour l'année 1994 est modifiée, réaménagée et complétée conformément aux dispositions ci-après :

**PREMIERE PARTIE**

**Des Voies et Moyens**

**TITRE PREMIER**

*Dispositions d'Ordre Fiscal et Douanier*

**Article 2.**— Les modifications ci-après sont apportées au Code Général des Impôts et au Tarif des Douanes.

**Article 3.**— Les dispositions du Code Général des Impôts ci-dessous énumérées sont abrogées et remplacées de la manière suivante conformément au Programme Régional de Reforme adopté par les Chefs des Pays de l'U.D.E.A.C.

**TOME I :**

**PREMIERE PARTIE**

**Impôts d'Etat**

*Livre I : Impôts Directs et Taxes assimilées*

Chapitre I – Section I – Article 250 F (Impôts des Collectivités, Taxe additionnelle au Chiffre d'affaires).

Chapitre V – Section VII – Article 171 N-2° (Fonds National d'Investissement).

*Livre II : Impôts sur le Chiffre d'affaires intérieur et Taxe de consommation*

Chapitre I – Articles 186 à 211 ter (Impôts sur le Chiffre d'affaires intérieur).

Chapitre III – Articles 249 A à 249 I (Taxe Intérieure sur les Transactions).

**DEUXIEME PARTIE**

**Impositions perçues au profit des Collectivités  
et de divers Organismes**

## TITRE PREMIER

### *Impositions perçues au profit des Communes*

Chapitre I – Section VIII – Articles 328 à 330 (Taxe additionnelle au Chiffre d'affaires).

#### TROISIEME PARTIE

### Dispositions communes aux première et deuxième parties

Chapitres I et II – Articles 460, alinéa 2 et 516 à 518 (Sanctions I.C.A.I.).

#### TOME II:

*Livre VI : (Taxe sur le Kilowatt/heure) Articles 1 à 5.*

**Article 4.**– Les dispositions ci-après sont insérées dans le Code Général des Impôts, et applicables à compter du 1er avril 1994.

#### DISPOSITIONS NOUVELLES :

#### LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

##### *Section I : Des personnes imposables assujetties*

**Article Premier.**– Sont assujetties à la taxe sur le Chiffre d'Affaires (TCA) les personnes physiques ou morales, y compris les Collectivités Publiques et les Organismes de droit public, qui réalisent à titre habituel ou occasionnel et d'une manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champ d'application de la taxe, telles qu'elles ont été énoncées à l'article 2.

Les personnes ci-dessus définies sont assujetties à la taxe sur le Chiffre d'Affaires quels que soient leur statut juridique, leur situation au regard des autres impôts, la forme ou la nature de leurs interventions.

##### *Section II : Des opérations imposables*

#### **Article 2 :**

1 - Seules les opérations accomplies dans le cadre d'une activité économique effectuée à titre onéreux par un assujéti agissant en tant que tel, sont assujetties à la taxe sur le Chiffre d'Affaires.

Les activités économiques s'entendent de toutes les activités de production, d'importation, de prestation de service ou de négoce, y compris les activités extractives, agricoles, agro-industrielles, forestières, artisanales, et celles des professions libérales ou assimilées.

S'entendent par activités de négoce, les opérations réalisées uniquement et directement par les grossistes auprès des producteurs ou des importateurs.

#### Sont imposables :

- les livraisons de biens meubles ou les livraisons à soi-même ;
- les prestations de service ou les prestations à soi-même ;
- les opérations d'importation de marchandises.

2 – La livraison de biens meubles s'entend du transfert de propriété d'un bien meuble corporel, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique. L'électricité, l'eau, le gaz, la chaleur, le froid et les biens similaires sont considérés comme des biens meubles corporels.

Est assimilée à une livraison de bien meuble la délivrance d'un bien meuble corporel faite :

- en exécution d'un Contrat, qui prévoit la vente à tempérament ou la location de ce bien pendant une période et qui est assorti d'une clause, selon laquelle, la propriété du bien est normalement acquise au détenteur ou à ses ayants droits au plus tard lors du paiement de la dernière échéance ;
- ou en vertu d'un Contrat de vente qui comporte une clause de réserve de propriété, la délivrance s'entendant de la remise matérielle des biens.

3 – Les opérations autres que celles définies au 2– et, notamment, la livraison de biens meubles incorporels, les travaux immobiliers, les opérations de façon, les opérations de commission, sont considérées comme des prestations de service.

#### *Section III : Des exonérations*

#### **Article 3 :**

#### **A– Sont exonérés de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires :**

1– les produits du crû obtenus dans le cadre normal des activités accomplies par les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs, les chasseurs, à condition que ces produits soient vendus directement au consommateur et que le montant du Chiffre d'Affaires annuel réalisé par eux n'excède pas Soixante Millions (60 000 000) de francs cfa.

2– les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le Chiffre d'Affaires :

- les ventes des produits des activités extractives et notamment l'activité pétrolière ;
- les opérations liées aux Contrats d'Assurance et de Réassurance, réalisés par les Compagnies d'Assurance et de Réassurance, dans le cadre normal de leur activité et soumises par les textes à un droit spécial d'enregistrement ;
- les opérations ayant pour objet la transmission de biens immobiliers passibles des droits d'enregistrement ;
- l'organisation de spectacles, jeux et divertissements, dès lors qu'ils sont soumis à l'impôt visé aux articles 331 et suivants du Code Général des Impôts, à l'exception des rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires qui participent à l'organisation des jeux.

3– les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et de locaux nus.

4– les exportations, qu'il s'agisse de livraisons directes par l'exportateur ou de livraisons réalisées par l'intermédiaire d'un commissionnaire ou d'un mandataire assimilé à un commissionnaire exportateur. L'exonération est subordonnée à la justification de la réalité de l'exportation.

5– les opérations liées au trafic international concernant :  
– les navires ou bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale en haute mer ;

- les bateaux de sauvetage et d'assistance ;
- les aéronefs pour leurs opérations d'entretien et d'avitaillement.

6- Les opérations d'importation et de vente de journaux.

7- l'importation ou la vente par l'Etat de timbres fiscaux et postaux et papier timbré.

8- les sommes versées par le Trésor à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette Banque, génératrices de l'émission des billets.

9- les opérations ci-après réalisées par les Organismes sans but lucratif :

- les services à caractère social, éducatif, culturel ou religieux rendus aux membres de l'Organisme ;
- les opérations faites au profit de toutes personnes par l'Organisme, qui présentent un caractère social, culturel, religieux, éducatif ou philanthropique.

10- les ventes réalisées par les peintres sculpteurs, graveurs, vanniers, lorsqu'elles ne concernent que les produits de leur art, et à condition que le montant du Chiffre d'Affaires annuel n'excède pas Huit Millions (8 000 000) de francs cfa.

11- les frais de scolarité perçus dans le cadre normal de l'activité des établissements d'enseignement scolaire, universitaire, technique et professionnel.

12- les biens de première nécessité tels que limitativement énumérés à l'annexe I.

13- les biens d'équipement tels que limitativement énumérés à l'annexe IV.

14- toute importation de biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du Tarif des Douanes de l'UDEAC.

**B- Les opérations visées aux alinéas 1 à 14 précédents ne peuvent être soumises à la TCA sur option.**

#### *Section IV : Territorialité*

**Article 4.** - Sont soumises à la taxe sur le Chiffre d'Affaires, toutes les affaires réalisées au Congo non comprises parmi les exonérations prévues à l'article 3 ci-dessus, quand bien même le domicile de la personne physique ou le siège social de la société débitrice serait situé en dehors des limites territoriales du Congo.

Une affaire est réputée faite au Congo, s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Congo, ou s'il s'agit des autres opérations, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités au Congo.

Par exception, en ce qui concerne les transports effectués à l'intérieur de l'U.D.E.A.C., les opérations sont réputées faites au Congo, si cet Etat constitue le lieu du domicile ou de la résidence habituelle s'il s'agit d'un transporteur individuel, ou du lieu du siège s'il s'agit d'une société, alors même que le principal de l'opération s'effectuerait hors de cet Etat.

**Article 5.** - La taxe sur le Chiffre d'Affaires est établie au lieu de la prestation de service, de la production ou de la mise à la consommation. Si ce lieu est différent du siège social ou du principal établissement, le redevable est tenu de désigner à l'Administration, audit lieu, un représentant solvable accrédité, résidant sur le Territoire du Congo, qui est solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt.

En cas de non désignation d'un représentant, la taxe sur le Chiffre d'Affaires et, le cas échéant, les pénalités y afférentes doivent être payées par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas au Congo un établissement stable.

#### *Section V : Droit d'Accises*

**Article 6.** - Il est instauré un droit d'accises spécifique ou ad valorem, applicable aux produits figurant à l'annexe III.

Les dispositions sus-mentionnées relatives à la taxe sur le Chiffre d'Affaires sont applicables mutatis mutandis à ce droit.

## CHAPITRE II : Modalités de Calcul

### *Section I : Fait Générateur et Exigibilité*

**Article 7.** - Le fait générateur de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et du droit d'accises se définit comme le fait par lequel sont réalisées les conditions nécessaires pour l'exigibilité de la taxe.

Il est constitué par :

- la première mise à la consommation sur le marché local des biens et marchandises fabriqués localement s'il s'agit des ventes ;
- la livraison des biens et marchandises en ce qui concerne les ventes aux personnes visées au paragraphe 3, alinéa 1 de l'article 2, les échanges et les travaux à façon ;
- l'exécution des services et travaux en ce qui concerne les prestations de service et travaux immobiliers ;
- l'encaissement du prix pour les autres affaires imposables ;
- l'introduction des biens et marchandises sur le Territoire du Congo, telle que définie dans le Tarif des Douanes de l'UDEAC en ce qui concerne les importations.

Par exception à ce qui précède, le fait générateur est constitué par :

- la première utilisation dans le cas des livraisons à soi-même ;
- les débits pour les Entrepreneurs de travaux immobiliers qui optent expressément pour ce régime.

**Article 8.** - L'exigibilité de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et du droit d'accises se définit comme le droit que les services chargés du recouvrement de la taxe peuvent faire valoir à un moment donné auprès du redevable, pour en obtenir le paiement.

Elle intervient :

- pour les livraisons de biens et les prestations de service, lors de la réalisation du fait générateur ;
- pour les importations ou l'introduction de biens et marchandises sur le Territoire du Congo, au moment de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des biens ;
- pour les versements d'acomptes ou d'avances effectuées en dehors des importations, au moment où ils sont réglés même si l'opération n'est pas réalisée ou ne l'est que partiellement.

2 - Toute personne qui mentionne la taxe sur le Chiffre d'Affaires sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

Lorsque la facture ou le document ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de service, ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée.

3 - Par exception en ce qui concerne les livraisons de biens facturés à l'Etat, aux Collectivités Locales et Organismes de Droit Public, l'exigibilité de la taxe intervient lors de l'encaissement.

### Section II : Base d'Imposition

**Article 9.** - La base imposable à la taxe sur le Chiffre d'Affaires en ce qui concerne les importations ou l'introduction sur le Territoire National du Congo est établie en ajoutant à la valeur imposable, telle qu'elle est définie par les articles 23 à 26 du Tarif des Douanes de l'UDEAC, le montant du droit de douane et du droit d'accises.

#### Article 10 :

1- La base d'imposition des livraisons de biens et les prestations de service effectuées sur le Territoire du Congo est constituée :

- pour les livraisons de biens, par toutes les sommes ou avantages, par toutes valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur en contrepartie de la livraison ;
- pour les prestations de service, par toutes les sommes et tous les avantages reçus et, le cas échéant, par la valeur des biens consommables pour l'exécution des services ;
- pour les échanges de marchandises ou de services, par la valeur des produits ou des services reçus en paiement du bien livré ou du service exécuté, augmenté, le cas échéant, du montant de la soule encaissée ou convenue ;
- pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures.

2- La base d'imposition des livraisons à soi-même est constituée :

- par le prix d'achat hors taxes des biens achetés et utilisés en l'état ;
- par le coût de revient des biens extraits, fabriqués ou transformés.

**Article 11.** - Sont inclus dans la base imposable définie à l'article 10 ci-dessus :

- 1- les frais accessoires aux livraisons de biens et services facturés au client ;
- 2- les impôts, droits et taxes, à l'exclusion de la taxe sur le Chiffre d'Affaires ;
- 3- les compléments de prix acquittés à des titres divers par l'acquéreur des biens ou le client.

**Article 12.** - Sont exclus de la base imposable définie à l'article 10 ci-dessus :

- 1- les remises, rabais et ristournes consentis directement au client, à condition qu'ils figurent sur une facture initiale ou sur une facture rectificative ;

2- les distributions gratuites de biens dans le cadre de la publicité et de la promotion commerciale ;

3- les débours versés aux intermédiaires constitués uniquement de remboursements de frais, facturés pour leur montant exact, dont ils rendent compte à l'acquéreur des biens ou au client ;

4- les encaissements qui ne sont pas la contrepartie d'une affaire tels que les intérêts moratoires et les indemnités de contrat.

**Article 13.** - Les sommes perçues par l'assujetti à titre de consignation, lors de la livraison d'emballages récupérables et réutilisables non identifiables sont comprises dans la base imposable à la taxe sur le Chiffre d'affaires, mais non au droit d'accises.

Ces sommes sont exclues de la base imposable lorsque les emballages sont récupérables et réutilisables identifiables.

Si, au terme des délais en usage dans la profession, les emballages ainsi consignés ne sont pas rendus, la taxe sur le Chiffre d'Affaires est due sur le prix de cession.

**Article 14.** - En ce qui concerne les marchés de l'Etat financés par les budgets nationaux, les prêts ou aides intérieurs ou extérieurs, l'assiette de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et, le cas échéant, du droit d'accises est constituée par le montant du marché toutes taxes comprises, à l'exclusion de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et du droit d'accises.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent également aux marchés concernant les établissements publics à caractère industriel, commercial et administratif, les sociétés d'économie mixte, les Collectivités et Organismes de droit public jouissant ou non d'une personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Les modalités de perception de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et, le cas échéant du droit d'accises, sur les marchés visés aux deux paragraphes précédents sont fixées par décret.

### Section III : Des modalités d'imposition

#### Article 15 :

1- Les personnes physiques ou morales imposables, qui réalisent un Chiffre d'Affaires annuel supérieur à :

- 60 millions de francs lorsqu'il s'agit de redevables visés à l'article 26-1- a- du Code Général des Impôts ;
- 20 millions de francs lorsqu'il s'agit de redevables visés à l'article 26-1- b- du même Code ;
- 8 millions de francs lorsqu'il s'agit de redevables visés à l'article 44 alinéa 2 du même Code, sont assujetties à la taxe sur le Chiffre d'Affaires selon le régime du réel.

2- Les personnes physiques dont le Chiffre d'affaires n'atteint pas la limite susmentionnée sont imposables selon le régime du forfait. Elles peuvent néanmoins opter pour le régime du réel, à condition qu'elles tiennent une comptabilité régulière.

L'option formulée de manière expresse, doit être notifiée à l'Administration par courrier recommandé avec accusé de réception, avant le 1er février de l'année au titre de laquelle la personne désire appliquer le régime correspondant.

Elle couvre la taxe sur le Chiffre d'Affaires et, le cas échéant le droit d'accises, ainsi que l'ensemble des autres impôts dus par l'entreprise selon les dispositions contenues aux articles 26 alinéa 2

et 44 du Code Général des impôts. Dès lors, elle est irrévocable pour une durée de quatre exercices décomptée à partir de l'assujettissement au régime du réel.

Sauf dénonciation expresse dans les trois derniers mois civils de la quatrième année, l'option est reconduite tacitement pour une durée identique à la précédente.

Toutefois, la révocation de l'option ne pourra être obtenue par l'assujetti ayant bénéficié de déductions dont le délai de régularisation n'est pas encore expiré.

#### Section IV : Taux

##### Article 16 :

1- Les taux de taxe sur le Chiffre d'Affaires et du droit d'accises sont fixés de la manière suivante :

- a- taux réduit : 5 %
- b- taux normal : 12 %
- c- droit d'accises ad valorem : 12 % ou 24 % selon les biens figurant à l'annexe III.

2- Le taux réduit de la taxe sur le Chiffre d'Affaires s'applique à certains biens désignés sur une liste figurant à l'annexe II, ainsi qu'aux transports publics des voyageurs.

3- Ces taux sont identiques pour les biens et services produits localement comme pour les biens importés.

**Article 17.**— Des centimes additionnels au profit des Collectivités Locales sont calculés au taux de 5 % sur la taxe collectée.

#### Section V : De la Liquidation

**Article 18.**— La taxe sur le Chiffre d'Affaires et le droit d'accises sont liquidés mensuellement au vu d'une déclaration.

**Article 19.**— Pour le calcul de la taxe sur le Chiffre d'Affaires ou du droit d'accises, la base imposable est arrondie au millier de francs inférieur.

En cas de règlement en espèces, l'impôt dû est arrondi à l'unité de coin immédiatement inférieure.

#### Section VI : Des Déductions

##### Article 20 :

1- La taxe sur le Chiffre d'Affaires ayant frappé en amont le prix d'une opération imposable est déductible le mois même, de la taxe applicable à cette opération, exclusivement pour les assujettis soumis au régime du réel.

Les opérations ouvrant droit à déduction s'entendent des livraisons de biens ou des prestations de service effectuées dans le cadre d'une activité autre que non commerciale, par un assujetti, à la condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation et affectées exclusivement à la réalisation des opérations taxables.

Les biens admis en déduction doivent être la propriété de l'entreprise.

Ainsi, la déduction est limitée à la taxe sur le Chiffre d'Affaires ayant grevé :

- a- les matières premières et agents de fabrication qui s'intègrent dans le processus de fabrication ;

- b- les services qui ont concouru directement à cette fabrication, à condition que les prestataires de services soient eux-mêmes des assujettis au régime du réel, ou qu'ils aient expressément opté pour ce régime ;

- c- les biens d'équipement ne figurant pas dans la liste visée à l'article 3 ;

- d- les biens acquis par les importateurs ou par les personnes visées au paragraphe 3, alinéa 1 de l'article 2 et destinés à la revente en l'état.

D'une manière générale, les opérations effectuées par des non assujettis ou à des non assujettis, les opérations exonérées et les opérations imposables non visées aux a-, b- et c- ci-dessus n'ouvrent pas droit à déduction. Néanmoins, et strictement dans le cadre des activités de production imposable, la taxe sur le Chiffre d'Affaires peut être déduite pour les vêtements de travail ou de production.

2- La taxe sur le Chiffre d'Affaires relative aux a), b), c) de l'alinéa 1 ayant grevé en amont les produits industriels destinés à l'exportation ouvre droit à déduction.

3- Le droit à déduction n'est ouvert qu'à compter du moment où l'entreprise a accompli les formalités visées aux articles 30 et 31 ; tout droit à déduction né antérieurement à l'enregistrement étant définitivement perdu.

##### Article 21 :

1- La taxe dont les entreprises peuvent opérer la déduction est selon le cas :

- celle qui figure sur les factures d'achats qui leur sont délivrées par leurs fournisseurs, dans la mesure où ces derniers étaient légalement autorisés à la faire figurer sur lesdites factures ;
- celle qui est effectivement acquittée par les entreprises elles-mêmes lors de la livraison à soi-même de biens ou de services ;
- celle qui figure sur les documents officiels d'importation et admis comme pièce justificative par l'Administration des Douanes.

2- La déduction ne peut pas être opérée si les entreprises ne sont pas en possession :

- des factures originales ;
- de la déclaration originale d'importation sur laquelle elles sont désignées comme destinataires réelles.

3- Lorsque ces factures ou ces documents font l'objet d'une rectification, les entreprises doivent apporter les rectifications correspondantes dans leurs déductions et les mentionner sur la déclaration qu'elles souscrivent au titre du mois au cours duquel elles ont eu connaissance de cette rectification.

4- La taxe facturée par les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article 29 n'ouvre droit à déduction, que si l'entreprise pour le compte de laquelle est intervenue cette personne a effectué les obligations visées à l'article 30.

5- La taxe acquittée par suite de fausses déclarations à l'importation ou en régime intérieur n'est pas déductible, comme la taxe acquittée auprès d'un fournisseur non assujetti.

**Article 22 :**

1- Le montant de la taxe dont la déduction a déjà été opérée doit être intégralement reversé dans les cas ci-après :

- lorsque les marchandises constitutives de matières premières d'agents de fabrication ou de produits fabriqués ont disparu ou sont revendues en l'état ;
- lorsque les marchandises constitutives de biens destinés à la revente ont disparu ;
- lorsque les biens ou services ayant fait l'objet d'une déduction de la taxe qui les avait grevés ont été utilisés pour une opération qui n'est pas effectivement soumise à l'impôt.

2- Le reversement doit être opéré avant le 20 du mois qui suit celui au cours duquel l'événement qui motive le reversement est intervenu.

**Article 23 :**

1- Lorsque les biens figurant au 1 - c de l'article 20 disparaissent, cessent d'être affectés à une activité imposable à la taxe sur le Chiffre d'Affaires, sont cédés ou apportés à titre onéreux ou gratuit avant le commencement de la quatrième année qui suit celle de leur acquisition, de leur importation ou de leur première utilisation, l'assujetti est redevable d'une fraction de la taxe antérieurement déduite.

2- Cette fraction est égale au montant de la déduction diminuée d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle l'immobilisation a été acquise, importée ou utilisée pour la première fois.

3- L'obligation prévue au présent article peut être transférée à une absorbante ou à une société bénéficiaire de l'apport du bien.

4- Sous réserve que le bien constitue une immobilisation pour le bénéficiaire de la cession, de l'apport ou du transfert celui-ci peut opérer la déduction de la taxe ayant initialement grevé le bien diminuée dans les conditions précitées. A cette fin, le cédant ou l'apporteur délivre au bénéficiaire une attestation mentionnant le montant de la taxe qu'il est en droit de déduire. La taxe ayant initialement grevé le bien s'entend, selon le cas, de la taxe mentionnée à l'alinéa 1) - c de l'article 20 ou de la fraction de la taxe mentionnée à l'article 25 alinéa 3.

Le bénéficiaire d'une cession ou d'un apport ultérieur peut également opérer la déduction d'une fraction, calculée dans les conditions précitées, de la taxe que le précédent propriétaire était en droit de déduire.

5- Les ventes ou services résiliés, annulés ou impayés totalement ou partiellement peuvent faire l'objet d'une imputation de la taxe sur le Chiffre d'Affaires perçue, à la double condition que le caractère irrécouvrable soit avéré et que soit établi une facture rectificative.

L'imputation ne peut intervenir que sur décision de l'Administration consécutivement à l'envoi d'une réclamation accompagnée du double des factures rectificatives émises.

L'imputation de la taxe en cause pourra être effectuée sur une ligne spéciale de la déclaration afférente au mois de réception de l'avis de décision prononcé par l'Administration.

6- Les dispositions visées à l'alinéa 5 ci-dessus sont transposables mutatis mutandis au droit d'accises.

7- Lors de la cessation d'activité d'une entreprise, le remboursement d'une fraction ou de la totalité du crédit de taxes sur le Chiffre d'Affaires constaté au moment de l'arrêt de l'activité, peut être demandé selon des modalités fixées par l'Administration, dans la mesure où l'assujetti est en règle au regard des autres impôts, droits et taxes.

**Article 24.-** Lorsque le bien cédé ou apporté était exclu du droit à déduction, l'assujetti peut opérer une déduction égale au montant de la taxe qui a grevé le bien diminué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle l'immobilisation a été acquise, importée ou utilisée pour la première fois.

Le montant de la déduction prévue au présent article ne peut excéder le montant de la taxe due à raison de la cession ou de l'apport.

**Article 25.-** Les personnes qui deviennent redevables de la taxe sur le Chiffre d'Affaires peuvent opérer la déduction dans les conditions fixées par les articles 20 à 24 :

1- de la taxe sur le Chiffre d'Affaires ayant grevé les biens constituant des immobilisations visés à l'article 20 - 1 - a - ci-dessus qu'elles détiennent en stock à la date à laquelle elles sont devenues redevables ;

2- de la taxe sur le Chiffre d'Affaires ayant grevé les biens constituant des immobilisations au sens de l'article 20 - 1 - c) qui n'ont pas encore commencé à être utilisés à la date à laquelle elles sont devenues redevables ;

3- d'une fraction de la taxe sur le Chiffre d'Affaires ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations en cours d'utilisation. Cette fraction est égale au montant de la taxe ayant grevé les biens, diminué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle cette taxe est devenue exigible.

**Article 26 :**

1- La déduction de la taxe ayant grevé les biens et services visés à l'article 20 est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Les entreprises assujetties doivent mentionner globalement, chaque mois, le montant de la taxe dont la déduction leur est ouverte, sur les déclarations qu'elles déposent pour le paiement de la taxe sur le Chiffre d'Affaires.

2- Toutefois, à condition qu'elle fasse l'objet d'une inscription distincte, la taxe dont la déduction a été omise au titre du mois visé à l'alinéa 1, peut figurer sur les déclarations ultérieures déposées avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la naissance du droit à déduction.

3- Lorsque le montant de la taxe déductible ainsi mentionné sur une déclaration excède le montant de la taxe due d'après les

éléments qui figurent sur cette déclaration, l'excédent de la taxe dont l'imputation ne peut être faite est reporté jusqu'à épuisement sur la ou les déclarations suivantes. Toutefois, cet excédent ne peut pas faire l'objet d'un remboursement.

4- Les régularisations de déduction auxquelles les assujettis procèdent doivent également être mentionnées distinctement sur ces déclarations.

#### Article 27 :

1- Les entreprises assujetties qui réalisent exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisées à déduire la totalité de la taxe sur le Chiffre d'Affaires qui a grevé les biens et services visés à l'article 20.

2- Toutefois, les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire une fraction de la taxe sur le Chiffre d'Affaires, qui a grevé les services et les biens constituant ou non des immobilisations égale au montant de cette taxe multipliée par le rapport existant entre le montant annuel des recettes afférentes à des opérations ouvrant droit à déduction et le montant annuel des recettes afférentes à l'ensemble des opérations réalisées.

Les recettes s'entendent tous frais taxes compris à l'exclusion de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et du droit d'accises.

L'Etat et les Collectivités Locales n'inscrivent le produit de leurs opérations provenant de leur Budget qu'au seul dénominateur du rapport.

#### Article 28 :

1- Le pourcentage de déduction afférent aux biens et aux services visés à l'article 20 - 1 a, b- et d- issu du prorata obtenu selon l'article 27 ouvre droit à déduction comme suit :

- si le pourcentage est compris entre 0 et 30 %, le prorata est de 0 ;
- si le pourcentage est compris entre 30 et 70 %, le prorata est de 50 % ;
- si le pourcentage est compris entre 70 et 100% ; le prorata est de 100 %.

2- Le rapport prévu à l'article 27 est déterminé provisoirement en fonction des recettes réalisées l'année précédente ou des recettes prévisionnelles de l'année en cours. Le montant de la taxe déductible est définitivement arrêté au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

3- Lorsque le rapport entre le montant annuel des recettes afférentes à des opérations ouvrant droit à déduction et le montant des recettes afférentes à l'ensemble des opérations réalisées par l'assujetti varie de plus de cinq points en plus ou en moins, au cours des quatre années suivant celle de l'acquisition, de l'importation ou de la première utilisation de biens constituant des immobilisations, l'assujetti est tenu de régulariser le montant de la déduction pratiquée initialement. La fraction de taxe sur le Chiffre d'Affaires à régulariser est égale à la différence entre la déduction relative au prorata initial et la déduction autorisée par le prorata désormais applicable. Celle-ci est égale au cinquième de la différence entre le produit de la taxe qui a grevé l'immobilisation par le rapport de l'année considérée et le produit de la même taxe par le rapport initial.

4- L'obligation résultant du présent article doit être accomplie au plus tard le 20 avril de l'année suivante.

**Article 29.** - Lorsqu'un assujetti a des secteurs d'activité qui ne sont pas soumis à des impositions identiques au regard de

la taxe sur le Chiffre d'Affaires, ces secteurs font l'objet de comptes distincts pour l'application du droit à déduction.

Le montant de la taxe déductible au titre des biens communs aux différents secteurs est déterminé par application du rapport prévu à l'article 27 alinéa 2.

### CHAPITRE III : Obligations des Redevables

#### Section I : Déclaration d'existence

#### Article 30 :

1° - Toute personne assujettie à la taxe sur le Chiffre d'Affaires de manière habituelle ou occasionnelle doit souscrire auprès de l'Inspection territorialement compétente au sens de l'article 33, dans les quinze jours qui suivent le commencement de ses opérations ou le début de son activité une déclaration d'existence conforme au modèle fourni par l'Administration.

2° - Lorsqu'un redevable de la taxe sur le Chiffre d'Affaires est établi ou domicilié hors du Congo, il est tenu de faire accréditer auprès de l'Administration Fiscale un représentant domicilié au Congo qui s'engage à remplir les formalités visées au 1° et à acquitter la taxe à sa place. A défaut, la taxe et les pénalités qui s'y rapportent sont dues par le destinataire de l'opération taxable.

Toute modification de l'une quelconque des informations contenue dans la déclaration visée à l'alinéa 1 doit être portée à la connaissance de l'Administration Fiscale dans les quinze jours de l'événement. A défaut, le (s) renseignement (s) omis ne pourra (ont) être opposable (s) ultérieurement à l'Administration.

En cas de cessation d'activité, l'Inspection territorialement compétente au moment de la cessation doit être avisée au moyen d'une déclaration conforme au modèle fourni par l'Administration, dans les délais prévus aux articles 98-1 et 126 bis du présent Code.

#### Article 31 :

1- Toute personne utilisant à titre habituel ou occasionnel pour les opérations effectuées au Congo les services d'une entreprise n'ayant dans cet Etat ni siège social, ni établissement fixe, est tenue d'en faire la déclaration dans les quinze jours de la conclusion de toute Convention Verbale ou Ecrite la liant à cette entreprise.

2- Elle doit préciser dans cette déclaration le nom du responsable solvable accrédité auprès de l'Administration Fiscale par cette entreprise. A défaut de déclaration dans les délais visés au 1, elle est solidairement responsable du paiement de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et des droits d'accises éventuellement dus à l'occasion du Contrat ou de la Convention en cause.

#### Section II : Comptabilité

#### Article 32 :

1 - Les redevables de la taxe sur le Chiffre d'Affaires sont astreints de facto à la tenue d'une comptabilité et doivent tenir un livre d'achats et un livre des ventes indiquant obligatoirement pour chaque inscription les éléments suivants :

## a- Livre d'achats :

- numéro chronologique d'enregistrement et date de la facture ;
- nom et ou raison sociale et adresse du fournisseur ;
- numéro d'immatriculation DGI du fournisseur ;
- désignation des objets achetés, du service rendu ou de l'opération imposable ;
- prix d'achat ou montant T.T.C. pour les opérations n'ouvrant pas droit à déduction et pour les entreprises exclues du droit à déduction ;
- prix d'achat ou montant hors taxes et montant de la taxe ventilée par taux pour les opérations ouvrant droit à récupération et pour les entreprises autorisées à déduire la taxe.

## b- Livre des ventes :

- numéro chronologique d'enregistrement et date de la facture ;
- nom et ou raison sociale et adresse de l'acheteur ;
- la désignation des objets vendus, du service rendu ou de l'opération imposable ;
- ventilation du Chiffre d'Affaires imposable et exonéré ;
- ventilation du Chiffre d'Affaires imposable par taux ;
- montant hors taxes de la vente et le montant de la taxe correspondante.

Les livres d'achats et des ventes ne doivent pas être servis au crayon, ni raturés, ni surchargés.

2- les documents comptables doivent être conservés pendant une période de dix années, majorée éventuellement des exercices pour lesquels un crédit de taxe sur le Chiffre d'Affaires a été reporté et non imputé.

3- Les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à déduction doivent être les documents originaux.

4- Les redevables de la taxe sur le Chiffre d'Affaires doivent fournir aux Agents des Impôts, pour chaque catégorie d'assujettis, tant au principal établissement que dans les succursales ou agences, toutes justifications nécessaires à la fixation des opérations imposables.

5- Les dispositions des alinéas 1, 2 et 4 sont applicables mutatis mutandis au droit d'accises.

**Section III : Déclarations**

**Article 33.** - La taxe sur le Chiffre d'Affaires et le droit d'accises sont payés mensuellement directement et spontanément par l'assujetti, dans les délais prévus à l'article 35 à l'Inspection Divisionnaire de la taxe sur le Chiffre d'Affaire dont dépend son principal établissement s'il s'agit d'une personne physique ; selon les dispositions de l'article 120, s'il s'agit d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés et au lieu de direction effective, dans tous les autres cas.

La même règle est appliquée au représentant visé à l'article 5.

La taxe sur le Chiffre d'Affaires et le droit d'accises sont acquittés au vu d'une déclaration déposée auprès de la recette territorialement compétente.

**Article 34.** - Les Sociétés Etrangères visées à l'article 126

ter sont tenues de déposer chaque mois une déclaration pour les opérations qu'elles effectuent sur le Territoire du Congo selon les mêmes obligations et conditions que les entreprises de droit congolais.

**Article 35 :**

1- La taxe sur le Chiffre d'Affaires et le droit d'accises sont liquidés au vu de déclarations fournies par l'Administration Fiscale et dont le modèle est arrêté par elle.

Les personnes assujetties visées à l'article 2 doivent souscrire une déclaration en double exemplaire, à l'Inspection territorialement compétente au sens de l'article 33, avant le 20 de chaque mois, pour les opérations réalisées au cours du mois précédent.

Cette déclaration devra être datée et signée par le redevable ou le mandataire autorisé et acquittée selon les modalités prévues aux articles 461, 462 et 463 alinéa 3 du Code Général des Impôts.

2- Si aucune opération taxable n'a été réalisée au cours d'un mois civil, le redevable est néanmoins tenu de souscrire la déclaration en apposant la mention "néant" dans l'emplacement réservé à la taxe sur le Chiffre d'Affaires due et au droit d'accises.

3- En cas de cession, cessation de l'exploitation ou de décès de l'exploitant, la déclaration afférente aux opérations réalisées par une personne physique ou morale jusqu'à la date de l'événement, doit être produite dans le délai de quinze jours visé à l'article 98-I du Code Général des Impôts pour les personnes physiques exerçant une profession industrielle et commerciale, article 99 alinéa 2 pour les personnes physiques exerçant une profession non commerciale et 124-2° et 126 bis- 4 du même Code pour les personnes morales.

**Section IV : Facturation****Article 36 :**

1- Tout redevable de la taxe sur le Chiffre d'Affaires qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou qui lui réclame des acomptes donnant lieu à exigibilité de la taxe doit lui délivrer une facture ou un document en tenant lieu.

2- Les factures ou les documents en tenant lieu doivent faire apparaître distinctement :

- le prix hors taxes sur le Chiffre d'Affaires des biens livrés ou des services rendus ;
- le montant de la taxe sur le Chiffre d'Affaires.

3- Tout redevable du droit d'accises doit également faire apparaître de manière distincte le montant hors taxes des marchandises soumises à ce droit et le montant du droit dû.

**Article 37.** - Les redevables par option visés à l'article 15, sont soumis aux mêmes obligations que les assujettis à titre obligatoire.

**CHAPITRE IV :  
Prescription, Contentieux, Contrôle**

*Section I : Prescriptions*

**Article 38 :**

1- Les omissions totales ou partielles, les insuffisances constatées dans l'assiette et les agissements frauduleux, ainsi que les erreurs commises dans l'établissement des impositions ou le calcul des cotisations au titre de la taxe sur le Chiffre d'Affaires ou du droit d'accises peuvent être réparées selon les règles visées à l'article 382 du Code Général des Impôts.

2- Les règles générales de prescription visées à l'alinéa 1, ne peuvent avoir pour effet de faire échec au contrôle de l'excédent de taxe sur le Chiffre d'Affaires reporté, lorsque le crédit de taxe ainsi déclaré a pour origine un exercice couvert par le délai fixé à l'article 382 du même Code.

*Section II : Contentieux*

**Article 39.**— Les règles applicables à la taxe sur le chiffre d'Affaires et au droit d'accises prélevé par la Direction Générale des Impôts, en matière de juridiction contentieuse et gracieuse, sont régies par les articles 422 à 458 du titre III du Code Général des Impôts.

*Section III : Contrôle*

**Article 40 :**

1- L'assujéti qui n'a pas souscrit la déclaration visée aux articles 33 à 35 dans les trente jours de la mise en demeure, fait l'objet d'une taxation d'office.

Le délai est décompté à partir du lendemain du jour de la réception de la mise en demeure par le redevable, la date de l'accusé de réception faisant foi.

L'Administration adresse la correspondance à l'adresse postale qui lui a été communiquée par l'assujéti. En cas de changement d'adresse non signalé à l'Administration, l'assujéti est réputé avoir reçu la mise en demeure dans les quinze jours de l'envoi, le cachet de la poste faisant foi.

2- En cas de désaccord avec l'Administration Fiscale, le redevable taxé d'office ne peut obtenir par voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation mise à sa charge qu'en apportant la preuve de l'exagération de l'imposition.

*Section IV : Poursuites, Procédures*

**Article 41 :**

1- Lorsque la cession de tout ou parti d'une exploitation revêt un caractère fictif, l'Administration Fiscale peut tenir le cessionnaire pour solidairement responsable du cédant pour le montant de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et des droits d'accises émis ou à émettre antérieurement à la cession, dans la limite du délai de répétition fixé à l'article 382 du présent Code.

2- Les redevables de la taxe sur le Chiffre d'Affaire et du droit d'accises qui s'abstiennent de reverser le montant de l'Impôt

collecté peuvent faire l'objet de la fermeture de l'établissement sous contrôle de l'Autorité Judiciaire, sans préjudice des autres voies et procédure de recouvrement.

Les règles appliquées en matière de poursuites et procédures aux Contributions Directes prévues aux articles 478 à 495 du Code Général des Impôts, sont applicables mutatis mutandis à la taxe sur le Chiffre d'Affaire et au droit d'accises.

*Section V : Oppositions, Revendications,  
Mesures conservatoires*

**Article 42.**— Les règles édictées aux articles 496 à 504 du Code Général des Impôts en matières d'oppositions, revendications ou mesures conservatoires sont applicables à la taxe sur le Chiffre d'Affaires et au droit d'accises.

*Section VI : Opérations comptables, Responsabilités*

**Article 43.**— Les règles prévues aux articles 505 à 510 du Code Général des Impôts sont applicables à la taxe sur le Chiffre d'Affaires et au droit d'accises en matière d'opérations comptables ou de responsabilité.

**CHAPITRE V :  
sanctions Fiscales**

*Sanctions et Pénalités*

**Article 44 :**

1- Tout versement effectué spontanément après expiration du délai fixé entraîne le paiement d'un intérêt au taux de 2% par mois de retard, tout mois commencé étant dû.

2- En cas d'omission ou d'insuffisance de déclaration, les droits rappelés sont assortis de l'intérêt de retard si la bonne foi du contribuable ne peut être mise en cause.

Lorsque la mauvaise foi est établie, l'intérêt de retard visé au 1- est assorti d'une majoration de 50% des droits élundés.

3- En cas de retard ou de défaut de déclaration, les droits dus sont assortis de l'intérêt de retard visé à l'alinéa 1- et d'une pénalité de 10% si la déclaration est déposée avant l'envoi de la mise en demeure, de 25% si elle est déposée dans les trente jours de la mise en demeure et de 50 % passé ce délai.

4- En cas de mise en œuvre de moyens visant à éluder l'impôt, les droits compromis sont assortis d'une amende égale à 200%, sans préjudice des sanctions visées aux articles 521 et suivant.

5- Lorsque la régularisation déclarée de la taxe sur le Chiffre d'Affaires ou du droit d'accises collecté au titre d'une année excède 2% du produit du Chiffre d'Affaires annuel par le taux, le montant de taxe complémentaire acquittée est passible des sanctions visées à l'alinéa 1.

6- Le défaut de déclaration d'existence ou de cession, cessation ou de décès est sanctionné d'une amende fixe de 200.000 Frs.

7- Le défaut de déclaration mensuelle ou trimestrielle est sanctionné d'une amende fixe de 30.000 Frs

8- En cas de pluralité de sanctions fiscales, seule la sanction la plus importante est appliquée.

#### CHAPITRE VI :

### Dispositions transitoires et Mesures diverses

#### Section I : Dispositions transitoires

##### Article 45 :

1- A la date de mise en application de la réforme :

- les stocks de matière première ayant supporté la taxe unique ou toute taxe analogue, la taxe sur le Chiffre d'Affaires à l'importation, l'impôt sur le Chiffre d'Affaires intérieur, la taxe intérieure sur les transactions et les taxes annexées ne pourront pas ouvrir droit à déduction de la taxe y afférente ;
- la taxe sur le Chiffre d'Affaires ayant grevé les immobilisations existantes en cours d'utilisation ou non, ne pourra être admise en déduction.

2- Les redevables assujettis au régime du réel à la date de mise en application de la réforme, demeurent soumis à ce régime conformément aux dispositions de l'article 26 d du Code, quand bien même leur Chiffre d'Affaires se trouverait situé en dessous des nouvelles limites fixées à l'article 15.

3- Les marchés soumissionnés, notifiés et acceptés avant la date d'entrée en vigueur de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et du droit d'accises restent soumis aux anciennes dispositions applicables jusqu'à cette date.

Les entreprises sont tenues d'adresser à l'Administration Fiscale un relevé détaillé des Contrats en cours au moment de l'entrée en vigueur de la taxe sur le Chiffre d'Affaires en même temps que leur première déclaration mensuelle de la taxe sur le Chiffre d'Affaires.

4- Les Industriels soumis avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, à la taxe unique sur leur production à un taux n'excédant pas 20%, seront soumis pendant une période qui ne pourra excéder une année à compter de la mise en application de la taxe sur le Chiffre d'Affaires, à des mesures transitoires définies par Décret.

#### Section II : Mesures diverses

**Article 46.**— Les taxes indirectes intérieures ci-après sont abrogées, dès l'entrée en vigueur de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et du droit d'accises :

- la taxe unique ;
- la taxe intérieure sur les transactions ;
- l'Impôt sur le Chiffre d'Affaires Intérieur ;
- la part du Fonds National d'Investissement calculée en addition du Chiffre d'Affaires ;
- la taxe additionnelle sur le Chiffre d'Affaires ;
- la taxe sur le kilowatt/heure (TKW).

Les dispositions du Code des Investissements ne pourront

être contraires aux textes régissant la taxe sur le Chiffre d'Affaires et le droit d'accises dès leur entrée en vigueur.

Les Conventions d'établissement contenant des clauses de nature à empêcher l'application de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et du droit d'accises devront disparaître au plus tard le 31 décembre 1995.

### AUTRES MODIFICATIONS APPORTEES AU CODE GÉNÉRAL DES IMPOTS

**Article 5.**— Sont modifiées et mises en application, dès l'entrée en vigueur de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et du droit d'accises, les dispositions ci-après :

#### Des Centimes Additionnels

Texte de référence : Article 31 Tome I

**Article 31 (Nouveau).**— Il est pourvu aux dépenses ordinaires des Chambres de Commerce d'Agriculture et d'Industrie au moyen d'une imposition additionnelle du principal de la contribution des patentes et des licences, établie par la Direction des Contributions Directes et Indirectes.

Loi n° 44 - 62 du 29 décembre 1962, fixant les taux maxima de certains impôts perçus au profit des communes.

Les taux minima des impôts et taxes visés aux articles 250 à 350 du Code Général des Impôts sont fixés comme suit :

- Contribution Foncière des propriétés bâties : 20%
- Contribution Foncière des propriétés non bâties : 40 %
- Contribution des Patentes et Licences : 120% du tarif de base.

#### TOME I :

#### PREMIÈRE PARTIE

#### Livre I : Chapitre I - Section II

##### Article 26 (Nouveau) :

1° - Le bénéficiaire imposable est fixé forfaitairement en ce qui concerne les contribuables dont le Chiffre d'Affaires annuel n'excède pas :

- a - 60.000.000 de Frs CFA (le reste sans changement) ;
- b - 20.000.000 de Frs CFA s'il s'agit d'autres redevables ;
- c - Lorsque l'activité d'une entreprise ressortit à la fois aux deux catégories définies ci-dessus, le régime du forfait n'est applicable que si son Chiffre d'Affaires global n'excède pas 60.000.000 de Frs CFA ou si le Chiffre d'Affaires Annuel afférent aux activités de la deuxième catégorie ne dépasse pas 20.000.000 de Frs CFA ;
- d - Sans changement.

2- Sans changement.

A cet effet, ils doivent notifier leur choix par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'Inspecteur Divisionnaire territorialement compétent, avant le 1er février de la première année au titre de laquelle l'entreprise désire appliquer le régime correspondant. L'option est valable pour ladite année et les trois années suivantes pendant lesquelles elle est irrévocable. Sauf dénonciation expresse dans les trois derniers mois civils de la qua-

trième année, l'option est reconduite tacitement pour une durée identique à la précédente.

Pour les entreprises nouvelles l'option doit être exercée dans les trois mois suivant le début de leur activité. Cette option est valable pour l'année en cours et les trois années suivantes.

**Article 30 (Nouveau).**— Les contribuables dont le Chiffre d'Affaires dépasse 60.000.000 de Frs ou 20.000.000 de Frs... "Le reste sans changement".

**Article 38 (Nouveau).**— Sont affranchies de l'impôt.

Alinéas 1° à 9° sans changement.

Ajouter :

**Alinéa 10.**— L'indemnité de Licenciement consécutif au départ volontaire et à la compression du personnel suite, à la liquidation de la société ou à la fermeture de siège, dans la limite des montants définis par la Convention Collective du secteur employeur concerné.

**Article 44 (Nouveau).**— Les bénéfices réalisés ... du Ministre des Finances.

Toutefois, les contribuables disposant d'un revenu total brut supérieur à 8 Millions de Frs CFA ne peuvent bénéficier de l'abattement forfaitaire visé à l'alinéa précédent.

**Article 45 (Nouveau).**— Par dérogation aux dispositions de l'article 44, les contribuables qui seront en mesure de justifier de leur bénéfice réel devront notifier leur choix de manière expresse par courrier avec accusé de réception à l'Inspecteur Divisionnaire territorialement compétent, avant le 1er février de la première année au titre de laquelle le contribuable désire appliquer le régime correspondant.

L'option est valable pour ladite année et les trois années suivantes pendant lesquelles elle est irrévocable. Sauf dénonciation expresse dans les trois derniers mois civils de la quatrième année, l'option est reconduite tacitement pour une durée identique à la précédente.

**Article 98 - I (Nouveau) :**

1— Dans le cas de cession, ...est immédiatement établi.

Les contribuables doivent, dans un délai de quinze jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser l'Inspecteur Divisionnaire de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective ainsi que, s'il y a lieu, les noms, prénoms et adresse du cessionnaire.

Le délai de quinze jours commence à courir :

"Le reste sans changement".

2— Alinéa 1.— Sans changement.

Alinéa 2.— Sans changement.

Pour l'application de cette disposition, les redevables de cette catégorie sont tenus de faire parvenir à l'Inspecteur Divisionnaire territorialement compétent, dans le délai de quinze jours prévu au paragraphe 1, ... le reste sans changement.

3— Les contribuables non assujettis au forfait sont tenus de faire parvenir à l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes dans le délai de quinze jours prévu au paragraphe 1 outre les renseignements visés audit paragraphe, la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée d'un résumé de leur compte de pertes et profits.

**Article 99 (Nouveau) :**

**Alinéa 2.**— Les contribuables doivent dans un délai de 15 jours de la cessation effective, aviser l'Inspecteur Divisionnaire territorialement compétent, de la cessation et de leur faire connaître la date à laquelle elle a été effective ainsi que, s'il y a lieu, les noms, prénoms et adresse du successeur.

**Article 125 (Nouveau).**— Les Sociétés, Entreprises et Associations visées à l'article 107 sont tenues de faire à l'Inspection Divisionnaire territorialement compétente, des déclarations d'existence, de modification du pacte social et des conditions d'exercice de la profession, dans les 3 mois de leur constitution définitive et au plus tard dans les quinze jours du commencement d'activité, dans les conditions fixées au Tome II - Livre III - Chapitre IV - Article 19 du Code Général des Impôts.

"Le reste sans changement".

1 — sans changement.

2 — sans changement.

3 — sans changement.

4 — alinéa 1 - sans changement.

En cas de dissolution, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, d'apport en société, de fusion, de transfert de siège ou d'un établissement à l'étranger, la déclaration des bénéfices non encore imposés est souscrite dans un délai spécial de quinze jours, dont le point de départ est fixé à l'article 98 du Code. Le solde de liquidation est alors exigible à l'expiration de ce délai.

**Article 372 (Nouveau).**— Le montant des cotisations dues au titre de tous les impôts, taxes, droits et centimes additionnels visés au présent Code, à l'exception de la taxe sur le Chiffre d'Affaires, des centimes additionnels à cette taxe et du droit d'accises, est majoré de 50 % pour les contribuables taxés d'office.

**Article 373 (Nouveau).**— La non production, ou la production après les délais, des déclarations, relevés ou documents prescrits par le présent Code, à l'exception de la taxe sur le Chiffre d'Affaires, des centimes additionnels à cette taxe et du droit d'accises, est sanctionnée par une majoration de 50 % des cotisations.

**Article 374 (Nouveau).**— En cas d'inexactitude, d'insuffisance ou omission dans les déclarations, relevés ou documents dont la production est obligatoire en application des dispositions du présent Code, les cotisations afférentes aux droits éludés, à l'exception de la taxe sur le Chiffre d'Affaires, des centimes additionnels à cette taxe et du droit d'accises, sont majorées de 50% lorsque la bonne foi du contribuable est admise, et de 100% lorsque le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

**Article 378 (Nouveau).**— Le défaut de déclaration d'exis-

tence prévu par les articles 15 bis, 46, 125 et 197 du présent Code est sanctionné par une amende fiscale de 200 000 francs cfa au nom de l'exploitant ou du représentant légal de la société, établissement ou association.

**Au Tome II :**  
**Au Livre III :**  
**Chapitre IV :**

**Article 19 (Nouveau).**— Les sociétés civiles et commerciales sont tenues, quelle que soit leur forme juridique, de faire au Bureau de l'Enregistrement du lieu où elles établissent leur siège social, dans les trois mois de leur constitution définitive et au plus tard dans les quinze jours du commencement de leur activité, une déclaration constatant :

- 1°
- 2°
- 3°

Le nombre des titres au porteur.

En cas de modification quelconque aux statuts, de changement dans les Administrateurs, Directeurs ou Gérants, d'émission de titres nouveaux ou de dissolution, les sociétés visées ci-dessus devront en faire la déclaration dans un délai de quinze jours, au bureau qui aura reçu la déclaration primitive et déposer en même temps en double exemplaire l'acte ou la délibération ayant pour objet cette modification, changement, émission ou dissolution.

**Article 20 (Nouveau).**— Toute contravention aux dispositions de l'article 19 est punie d'une amende de 100.000 Frs CFA.

#### DEUXIEME PARTIE

#### Budgets et Comptes Spéciaux

Sans changement.

#### TROISIEME PARTIE Budget de l'Etat

**Article 6.**— Le budget général de l'Etat est augmenté de Cent Quatre Vingt Dix Milliards Huit Cent Vingt Neuf Millions (190 829 000 000) de francs cfa, et arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de Trois Cent Quatre Vingt Neuf Milliards Six Cent Vingt Huit Millions (389 628 000 000) de francs cfa répartie comme suit :

— Budget de fonctionnement	
hors contribution à l'investissement .....	307 300 000 000 F
— Budget d'investissement .....	82 328 000 000 F

La structure des deux budgets est la suivante :

#### a- Budget de Fonctionnement

— Recettes .....	321 300 000 000 F
— Déduire la contribution à l'Investissement	14 000 000 000 F

#### b- Budget d'Investissement

— Contribution du budget de fonctionnement	14 000 000 000 F
— Autres ressources .....	68 328 000 000 F

#### A- BUDGET DE FONCTIONNEMENT

##### 1- RESSOURCES

**Article 7.**— Le budget de fonctionnement de l'Etat est augmenté de Cent Cinquante Cinq Milliards Cent Quarante Millions (155 140 000 000) de francs cfa, et arrêté en recettes à la somme de Trois Cent Vingt Un Milliards Trois Cents Millions (321 300 000 000) de francs cfa répartie comme suit :

Désignation	Prévisions 1994		Variations		Variation en Pourcentage	% Prévis. par Rap. Total RÉC
	Initiales	Réajustées	En +	En -		
<b>RECETTES FISCALES</b>						
— Impôts et taxes int. ....	52 400 000 000	58 700 000 000	6 300 000 000	—	+ 12,02	18,27
— Impôts sur les Stés pét. ....	1 000 000 000	—	—	1 000 000 000	— 100	—
— Droits et taxes de D. ....	51 000 000 000	81 300 000 000	30 300 000 000	—	+ 59,41	25,30
<b>Total.....</b>	<b>104 400 000 000</b>	<b>140 000 000 000</b>	<b>36 600 000 000</b>	<b>1 000 000 000</b>	<b>+ 34,10</b>	<b>43,57</b>
<b>RECETTES DES DOMAINES ET DES SERVICES</b>						
— Revenus du domaine .....	8 460 000 000	13 000 000 000	4 540 000 000	—	+ 53,66	04,05
— Redevances pétrolières .....	45 800 000 000	70 800 000 000	25 000 000 000	—	+ 54,59	22,04
— Recettes des services .....	7 500 000 000	7 500 000 000	—	—	—	02,33
<b>Total.....</b>	<b>61 760 000 000</b>	<b>91 300 000 000</b>	<b>29 540 000 000</b>	<b>—</b>	<b>+ 47,83</b>	<b>28,42</b>
<b>RECETTES DES TRANSFERTS</b>						
— Règlement divers Organismes ...	—	—	—	—	—	—
— Ressources en capital .....	—	90 000 000 000	90 000 000 000	—	+ 100	28,01
<b>Total.....</b>	<b>—</b>	<b>90 000 000 000</b>	<b>90 000 000 000</b>	<b>—</b>	<b>+ 100</b>	<b>28,01</b>
<b>Total Général .....</b>	<b>166 160 000 000</b>	<b>321 300 000 000</b>	<b>156 140 000 000</b>	<b>1 000 000 000</b>	<b>+ 93,37</b>	<b>100,00</b>

**2- CHARGES**

**Article 8.**— Le montant des dépenses du budget de fonctionnement a été augmenté de Cent Cinquante Cinq Milliards Cent Quarante Millions (155 140 000 000) de francs cfa et arrêté à la somme de Trois Cent Vingt Un Milliards Trois Cents Millions (321 300 000 000) de francs cfa détaillée conformément aux tableaux joints en annexe.

**A- DETTE PUBLIQUE**

– Dette extérieure (charges des emprunts).....	101 626 250 369 F
– Dette intérieure.....	9 673 749 631 F
<b>TOTAL DETTE PUBLIQUE.....</b>	<b>111 300 000 000 F</b>

**B- CHARGES DE FONCTIONNEMENT****TRANSFERTS****Fonction 1 – Législatif, Exécutif et Administrations Générales****Section 110 – Parlement**

620 – Personnel.....	428 850 000 F
610 – Matériel.....	Néant
Sous-Total.....	428 850 000 F

Section 110.....	5 606 000 000 F
Total Parlement.....	6 034 850 000 F

**Section 140 – Présidence de la République**

620 – Personnel.....	1 330 383 000 F
610 – Matériel.....	2 624 489 000 F
Sous-Total.....	3 954 872 000 F

Section 140.....	Néant
Total Présidence de la République.....	3 954 872 000 F

**Section 150 – Primature, Présidence du Comité des Priorités et de la Planification**

620 – Personnel.....	1 011 539 000 F
610 – Matériel.....	1 184 626 000 F
Sous-Total.....	2 196 165 000 F

Section 150.....	20 000 000 F
Total Primature.....	2 216 165 000 F

**Section 160 – Affaires Etrangères, Coopération et Francophonie**

620 – Personnel.....	4 645 416 000 F
610 – Matériel.....	786 940 000 F
Sous-Total.....	5 432 356 000 F

Section 160.....	369 000 000 F
Total Affaires Etrangères et Coopération.....	5 801 356 000 F

**Section 170 – Intérieur, Sécurité chargé du Développement Régional et des Relations avec le Parlement**

620 – Personnel.....	8 910 363 000 F
610 – Matériel.....	821 490 000 F
Sous-Total.....	9 731 853 000 F

Section 170.....	1 607 000 000 F
Total Min. Int. Séc.....	11 338 853 000 F

**Section 173 – Ministère Délégué à la Décentralisation et au Développement Régional**

620 – Personnel.....	31 781 000 F
610 – Matériel.....	18 670 000 F
Sous-Total.....	50 451 000 F

Section 173.....	Néant
Total Min. Dél. Déc.....	50 451 000 F

**Section 190 – Fonction Publique et Réformes Administratives**

620 – Personnel.....	2 941 638 000 F
610 – Matériel.....	54 650 000 F
Sous-Total.....	2 996 288 000 F

Section 190.....	Néant
Total F.P.R.A.....	2 996 288 000 F

**RECAPITULATION**

– Personnel.....	19 299 970 000 F
– Matériel.....	5 490 865 000 F
Sous-Total.....	24 790 835 000 F
– Transferts.....	7 602 000 000 F
– Total Fonction 1.....	32 392 835 000 F

**Fonction 2 – Administrations Financières et Economiques****Section 210 – Plan, Economie chargé de la Prospective**

620 – Personnel .....	1 029 476 000 F
610 – Matériel .....	99 300 000 F
Sous-Total .....	1 128 776 000 F

Section 210 .....	565 000 000 F
Total Dév. Eco. Prosp. ....	1 693 776 000 F

**Section 211 – Finances et Budget**

620 – Personnel .....	6 280 633 000 F
610 – Matériel .....	2 000 538 000 F
Sous-Total .....	8 281 171 000 F

Section 211 .....	6 742 000 000 F
Total Finances et Budget .....	15 023 171 000 F

**Section 290 – Présidence du Comité de Développement Economique**

620 – Personnel .....	39 532 000 F
610 – Matériel .....	34 000 000 F
Sous-Total .....	73 532 000 F

Section 290 .....	208 000 000 F
Total Présidence Dév. Eco. ....	281 532 000 F

**RECAPITULATION**

– Personnel .....	7 349 641 000 F
– Matériel .....	2 133 838 000 F
– Transferts hors contrib. Invest. ....	7 515 000 000 F
Sous-Total .....	16 998 479 000 F
– Charges Communes .....	12 000 000 000 F
– Contribution à l'Invest. ....	14 000 000 000 F
– Total Fonction II .....	42 998 479 000 F

**Fonction 3 – Défense Sécurité et Justice****Section 310 – Présidence du Comité de Défense**

620 – Personnel .....	26 986 181 000 F
610 – Matériel .....	6 972 665 000 F
Sous-Total .....	33 958 846 000 F

Section 310 .....	10 000 000 F
Total Présidence Comité de Déf. ....	33 968 846 000 F

**Section 330 – Présidence du Comité de Leg. des Aff. J. et R.A.**

620 – Personnel .....	1 546 580 000 F
610 – Matériel .....	227 297 000 F
Sous-Total .....	1 773 877 000 F

Section 330 .....	120 000 000 F
Total Com. de Leg. ....	1 893 877 000 F

**Section 331 – Culture Démocratique et Droit de l'Homme**

620 – Personnel .....	39 265 000 F
610 – Matériel .....	16 400 000 F
Sous-Total .....	55 665 000 F

Section 331 .....	Néant
Total Cult. Dém. et Droit de l'Homme	55 665 000 F

**RECAPITULATION**

– Personnel .....	28 572 026 000 F
– Matériel .....	7 216 362 000 F
Sous-Total .....	35 788 388 000 F
– Transferts .....	130 000 000 F
– Total Fonction 3 .....	35 918 388 000 F

**Fonction 4 – Infrastructures, Transports et Environnement****Section 420 – Equipement et Travaux Publics**

620 – Personnel .....	723 983 000 F
610 – Matériel .....	35 560 000 F
Sous-Total .....	759 543 000 F

Section 420 .....	2 590 000 000 F
Total Equipement, T.P. ....	3 349 543 000 F

**Section 450 – Transports et Aviation Civile**

620 – Personnel .....	297 952 000 F
610 – Matériel .....	51 120 000 F
Sous-Total .....	349 072 000 F

Section 450 .....	611 000 000 F
Total Transports et Av. Civile.....	960 072 000 F

**Section 460 – Communication et P.T.T.**

620 – Personnel .....	2 222 395 000 F	Section 460 .....	145 000 000 F
610 – Matériel .....	171 800 000 F	Total Communication et P.T.T. ....	2 539 195 000 F
Sous-Total .....	2 394 195 000 F		

**RECAPITULATION**

– Personnel .....	3 244 330 000 F
– Matériel .....	258 480 000 F
Sous-Total .....	3 502 810 000 F
– Transferts .....	3 346 000 000 F
– Total Fonction 4 .....	6 848 810 000 F

**Fonction 5 – Activités du Secteur Primaire****Section 510 – Agriculture et Elevage**

620 – Personnel .....	3 957 396 000 F	Section 510 .....	516 440 000 F
610 – Matériel .....	62 000 000 F	Total Agriculture et Elevage .....	4 535 836 000 F
Sous-Total .....	4 019 396 000 F		

**Section 520 – Eaux, Forêts et Pêche**

620 – Personnel .....	1 239 629 000 F	Section 520 .....	604 000 000 F
610 – Matériel .....	30 560 000 F	Total Eaux, Forêts et Pêche .....	1 874 189 000 F
Sous-Total .....	1 270 189 000 F		

**Section 550 – Hydrocarbures**

620 – Personnel .....	100 177 000 F	Section 550 .....	Néant
610 – Matériel .....	17 900 000 F	Total Hydrocarbures .....	118 077 000 F
Sous-Total .....	118 077 000 F		

**Section 570 – Ministère Délégué chargé de la Prospection et du Développement Minier**

620 – Personnel .....	536 214 000 F	Section 570 .....	18 000 000 F
610 – Matériel .....	37 800 000 F	Total M.D.C.P.D.M. ....	592 014 000 F
Sous-Total .....	574 014 000 F		

**RECAPITULATION**

– Personnel .....	5 833 416 000 F
– Matériel .....	148 260 000 F
Sous-Total .....	5 981 676 000 F
– Transferts .....	1 138 440 000 F
– Total Fonction 5 .....	7 120 116 000 F

**Fonction 6 – Activités des Secteurs Secondaire et Tertiaire****Section 610 – Tourisme et Environnement**

620 – Personnel .....	410 723 000 F	Section 610 .....	45 000 000 F
610 – Matériel .....	2 800 000 F	Total Tourisme et Environnement .....	476 523 000 F
Sous-Total .....	431 523 000 F		

**Section 620 – Commerce, Consommation, Petites et Moyennes Entreprises**

620 – Personnel .....	811 085 000 F	Section 620 .....	792 000 000 F
610 – Matériel .....	26 600 000 F	Total Commerce, Cons. ....	1 629 685 000 F
Sous-Total .....	837 685 000 F		

**Section 630 – Développement Industriel et de l'Energie**

620 – Personnel .....	1 022 997 000 F	Section 630 .....	77 560 000 F
610 – Matériel .....	44 757 000 F	Total Dév. Industriel et Energie .....	1 145 314 000 F
Sous-Total .....	1 067 754 000 F		

RECAPITULATION

- Personnel .....	2 244 805 000 F
- Matériel .....	92 157 000 F
Sous-Total .....	2 336 962 000 F
- Transferts .....	914 560 000 F
- Total Fonction 6 .....	3 251 522 000 F

**Fonction 7 – Culture, Enseignement et Recherche***Section 710 – Education Nationale*

620 – Personnel .....	38 106 509 000 F	Section 710 .....	18 806 000 000 F
610 – Matériel .....	482 409 000 F	Total Education Nationale .....	57 394 918 000 F
Sous-Total .....	38 588 918 000 F		

*Section 730 – Secrétariat d'Etat à la Science et la Technologie*

620 – Personnel .....	1 019 867 000 F	Section 730 .....	445 000 000 F
610 – Matériel .....	16 040 000 F	Total Dév. Science et Technologie .....	1 480 907 000 F
Sous-Total .....	1 035 907 000 F		

*Section 760 – Culture et Enseignement Tech. chargé du Patrimoine National*

620 – Personnel .....	572 769 000 F	Section 760 .....	302 000 000 F
610 – Matériel .....	104 700 000 F	Total Culture et Ens. Tech. ....	979 469 000 F
Sous-Total .....	677 469 000 F		

RECAPITULATION

- Personnel .....	39 699 145 000 F
- Matériel .....	603 149 000 F
Sous-Total .....	40 302 294 000 F
- Transferts .....	19 553 000 000 F
- Total Fonction 7 .....	59 855 294 000 F

**Fonction 8 – Actions Sanitaire et Sociale***Section 810 – Santé, Population*

620 – Personnel .....	11 462 151 000 F	Section 810 .....	4 365 000 000 F
610 – Matériel .....	869 001 000 F	Total Santé, Population. ....	16 696 152 000 F
Sous-Total .....	12 331 152 000 F		

*Section 820 – Ministère Délégué chargé de l'Intégration de la Femme au Développement*

620 – Personnel .....	38 957 000 F	Section 820 .....	Néant
610 – Matériel .....	17 530 000 F	Total M.D.I.F.D. ....	56 487 000 F
Sous-Total .....	56 487 000 F		

*Section 860 – Travail, Sécurité et Solidarité*

620 – Personnel .....	1 120 557 000 F	Section 860 .....	75 000 000 F
610 – Matériel .....	57 500 000 F	Total Travail, Séc. et Sol. ....	1 253 057 000 F
Sous-Total .....	1 178 057 000 F		

*Section 870 – Présidence du Comité de Développement Socio-Culturel*

620 – Personnel .....	3 135 002 000 F	Section 870 .....	361 000 000 F
610 – Matériel .....	112 858 000 F	Total P.C.D.S.C. ....	3 608 860 000 F
Sous-Total .....	3 247 860 000 F		

RECAPITULATION

- Personnel .....	15 756 667 000 F
- Matériel .....	1 056 889 000 F
Sous-Total .....	16 813 556 000 F
- Transferts .....	4 801 000 000 F
- Total Fonction 8 .....	21 614 556 000 F

**RECAPITULATION GENERALE**

– Sous-Total Dette Publique .....	111 300 000 000 F
– Sous-Total Personnel .....	122 000 000 000 F
– Sous-Total Charges courantes de Fonctionnement .....	29 000 000 000 F
– Sous-Total Transferts et Interventions .....	59 000 000 000 F
<b>– Total Budget de Fonctionnement .....</b>	<b>321 300 000 000 F</b>

**B- BUDGET D'INVESTISSEMENT****I- RESSOURCES**

**Article 9.**– Les ressources du budget d'investissement pour 1994 sont réévaluées et arrêtées à la somme de Quatre Vingt Deux Milliards Trois Cent Vingt Huit Millions (82 328 000 000) de francs cfa répartie comme suit :

**I – Dotations propres :**

a– Contribution du budget de fonctionnement.....	14 000 000 000 F
b– Produit du Portefeuille de l'Etat .....	3 500 000 000 F
Sous-total Dotations Propres .....	17 500 000 000 F

**II – Emprunts :**

a– Emprunts affectés .....	45 400 000 000 F
b– Emprunts PL 480 .....	950 000 000 F
c– Emprunts spécifiques .....	7 500 000 000 F
Sous-total Emprunts .....	53 850 000 000 F
Total budget Investissement Hors Dons.....	71 350 000 000 F

III– Dons :..... 10 978 000 000 F

**Total Budget Remanié .....** 82 328 000 000 F

**II- CHARGES**

**Article 10.**– Sont ouverts au budget de capital ou budget d'investissement remanié de l'année 1994, les autorisations annuelles de travaux pour un montant de Quatre Vingt Deux Milliards Trois Cent Vingt Huit Millions (82 328 000 000) de francs cfa et les crédits de paiement d'un même montant répartis par Ministère conformément au tableau joint en annexe

**Article 11.**– Toutes dispositions antérieures non contraires à la présente Loi sont maintenues.

**Article 12.**– La présente Loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi d'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 Juillet 1994

Professeur Pascal LISSOUBA.–

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre, chef du Gouvernement,*

Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANCO.–

*Le Ministre des Finances et du Budget,*

Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO





